|  |
| --- |
| UNIVERSITE DE BORDEAUX Faculté de droit |
| ***DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX*** |
|

|  |
| --- |
| **Master I DROIT** **Semestre I 2021-2022****Chargés de travaux dirigés** : Monsieur Julien Barinkhoo (groupes 10 et 11) ; Monsieur Quentin Prim (groupes 4, 5 et 6).  |

 |

## THEME n° 7

**Les pouvoirs des époux sur le patrimoine**

**Séance n° 8**

**Discussion :**

-Veuillez reprendre les divers modes de gestion des biens communs et des biens propres. Quels dangers peuvent accompagner ces modalités de gestion ?

- Quels sont les moyens offerts par le Code civil pour contrer la mauvaise gestion d’un conjoint ? Ces moyens sont-ils, selon vous, suffisants ?

**Exercice :**

*- Veuillez résoudre le cas pratique suivant*

Le 4 février 2000, les époux Laprunelle se sont mariés sans contrat de mariage. Lors du mariage, Monsieur Laprunelle était déjà propriétaire d’un immeuble situé à Bordeaux, qu’il avait acheté en 1999 –l’acte authentique sera toutefois signé le 6 février 2000-.

De son côté, Madame Laprunelle a hérité, au cours de son mariage, d’une exploitation viticole, situé à Castillon-La-Bataille et qui appartenait à son père décédé. En 2008, les époux Laprunelle ont acheté une villa à Arcachon grâce aux économies réalisées par Monsieur Laprunelle sur ses revenus professionnels. Pour meubler la maison, Madame Laprunelle a acquis divers tableaux et meubles meublants de valeurs.

Enfin, Madame Laprunelle a souscrit, il y a huit ans, un contrat d’assurance sur la vie avec faculté de rachat. Elle avait alors désigné sa mère comme bénéficiaire. Les primes ont été intégralement payées avec son salaire. Estimant que sa mère dispose de fonds suffisants, Madame Laprunelle veut racheter le contrat et réinvestir la somme dans un nouveau contrat au profit de sa sœur. Son époux ne veut prêter son concours au rachat du contrat que s’il est bénéficiaire du nouveau contrat.

Madame Laprunelle vous rend visite et vous pose diverses questions :

* -  Peut-elle louer seule la villa d’Arcachon ? Pourrait-elle la léguer par testament ou la donner de son vivant ? Peut-elle la vendre ?
* -  Son mari pourrait-il céder les tableaux et meubles acquis par son épouse ? Cette dernière pourrait-elle le faire seule ?
* -  Monsieur Laprunelle pourrait-il gérer la propriété viticole de son épouse ? Monsieur Laprunelle estime qu’ayant financé la villa d’Arcachon, elle lui appartient et soutient qu’il dispose de ses revenus comme il l’entend.
* -  Qu’en est-il du contrat d’assurance sur la vie ?
* -  Quelle serait la solution si Madame Laprunelle décédait et que le contrat n’était pas  encore dénoué ?

--------------------------------------------------------

**Documents :**

***- A. Botton, L’effet de la qualité particulière d’un époux commun en biens sur le principe de gestion concurrente de la communauté, Droit de la famille n° 3, Mars 2009, étude 16.***

La qualité de contractant ou d’héritier d’un époux commun en biens influe sur le pouvoir de gestion concurrente de son conjoint ; l’existence de la première faisant obstacle à l’exercice du second. Cela étant, si certaine soit-elle, pareille exception au principe d’interchangeabilité des administrateurs de la communauté est-elle -ou doit-elle être- absolue ?

1. - Ainsi qu'il est dorénavant convenu de l'énoncer, la loi du 23 décembre 1985[Note 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_1) a consacré l'égalité des époux quant à la gestion de la communauté. Avant cette loi, le régime de la communauté réduite aux acquêts – légal depuis la loi du 13 juillet 1965[Note 3](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_2) – était, de fait, marqué du sceau de la prééminence maritale ; le mari étant, si l'on excepte les biens réservés de son épouse[Note 4](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_3) , doté d'un pouvoir exclusif d'administration sur les acquêts de la communauté. Aussi, depuis 1985, chaque époux marié sous un régime communautaire[Note 5](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_4) jouit, par principe, de pouvoirs propres et concurrents sur l'ensemble des biens communs. Dorénavant, l'[article 1421 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R3\",\"title\":\"article 1421 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) dispose effectivement, en son premier alinéa, que « *chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion* ». Si bien qu'il est permis d'affirmer que « *la communauté est désormais dotée de deux administrateurs, placés sur un pied de stricte égalité et interchangeables* »[Note 6](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_5) ou, suivant une autre formule, que celle-ci se trouve régie par un « *aigle à deux têtes* »[Note 7](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_6) .

2. - De principe, la gestion concurrente de la communauté connaît cependant, au sein du régime primaire ou légal, de multiples exceptions tendant aussi bien à assurer l'indépendance des époux communs en biens qu'à garantir, inversement, leur interdépendance. Ainsi, d'une part, chaque époux administre et dispose, de manière exclusive, des biens nécessaires à son activité professionnelle *([C. civ., art. 1421, al. 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R4\",\"title\":\"C. civ., art. 1421, al. 2\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))* comme de ses gains et salaires *([C. civ., art. 223](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R5\",\"title\":\"C. civ., art. 223\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"223\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))*. D'autre part, au contraire, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer à titre gratuit des biens communs *([C. civ., art. 1422](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R6\",\"title\":\"C. civ., art. 1422\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1422\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))*, « *aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité* » *([C. civ., art. 1424](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R7\",\"title\":\"C. civ., art. 1424\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1424\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))*, « *donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté* » *([C. civ., art. 1425](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R8\",\"title\":\"C. civ., art. 1425\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1425\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))* ou, encore, disposer des droits – réels comme personnels – sur l'immeuble commun affecté au logement de la famille *([C. civ., art. 215, al. 3](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R9\",\"title\":\"C. civ., art. 215, al. 3\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"215\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))* [Note 8](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_7) . Bref, si les époux sont, par principe, interchangeables, le législateur prévoit, dans certaines occurrences, qu'ils géreront exclusivement ou conjointement les biens communs. Est-ce à dire, cependant, qu'en dehors de ces quelques dérogations, le principe de gestion concurrente de la communauté joue sans entrave ? On serait, a priori, tenté de le considérer. Ne peut-on pas, il est vrai, attendre, d'un droit – celui des régimes matrimoniaux – édictant un principe, qu'il embrasse, dans la foulée, l'intégralité de ses exceptions ? À la réflexion, une telle approche, revenant à séparer les règles régissant la communauté conjugale du reste du droit civil, ne saurait être retenue. Il est, effectivement, peu envisageable que les époux, dans l'exercice de leurs pouvoirs concurrents de gestion de la communauté, puissent se départir tant, par exemple, du droit des contrats que de celui de l'indivision. Aussi la présente analyse se propose-t-elle de contribuer à l'étude de l'impact de ces diverses branches du droit civil sur le principe posé à l'[alinéa 1er de l'article 1421 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R10\",\"title\":\"alinéa 1er de l'article 1421 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent). Très précisément, il reviendra ici d'envisager l'effet de certaines qualités particulières d'un des époux communs en biens sur la règle de fongibilité des administrateurs de la communauté. Ce qui, concrètement, consistera à évaluer l'incidence de la qualité de contractant ou d'héritier d'un des époux sur le pouvoir de gestion concurrente de son conjoint.

3. - À cette limitation du champ d'étude, il est deux raisons principales. D'une part, il s'agira ici moins de dresser une liste exhaustive des qualités susceptibles de faire échec au principe d'interchangeabilité des époux que de cerner les modalités et raisons d'être d'une telle dérogation. En un mot, l'étude proposée se veut moins synthétique qu'analytique. De sorte que, sans les évoquer toutes[Note 9](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_8) , notre attention se concentrera sur l'effet, quant au principe de gestion concurrente, des qualités de contractant et d'héritier particulières à l'un des époux. D'autre part, se cantonner à l'analyse des deux qualités sus-évoquées peut, en outre, s'expliquer tant par la fréquence potentielle d'apparition de la première que par l'actualité jurisprudentielle dont la seconde fait l'objet[Note 10](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_9) .

4. - Cela étant précisé, semblables qualités, lorsqu'elles s'attachent à un seul des coadministrateurs de la communauté, empêchent-elles l'époux « non qualifié » d'exercer ses droits propres et concurrents de gestion ? Pour reprendre une image doctrinale[Note 11](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_10) , la qualité propre à l'un des deux dyarques de la communauté ne l'érige-t-elle pas, ponctuellement, en monarque ? À ces interrogations, la jurisprudence a, d'ores et déjà, apporté des réponses précises. Ainsi, suivant celle-ci, la détention, par un époux, de la qualité de contractant ou d'héritier obvie aux pouvoirs de gestion de son conjoint et, partant, à la règle d'interchangeabilité des coadministrateurs de la communauté[Note 12](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_11) . L'opinion jurisprudentielle connue, il reste, alors, à en définir les soubassement et teneur. Pour ce faire, après avoir éprouvé que la qualité particulière d'un des époux emporte une « *réduction de l'assiette du pouvoir concurrent* »[Note 13](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_12) , il incombera de s'interroger sur le degré de cette réduction[Note 14](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_13) . De fait, si *certaine* soit-elle (1), la limite qu'une telle qualité apporte aux prérogatives de gestion de l'un des conjoints est-elle – ou doit-elle être – *absolue* (2) ?

## 1. La qualité particulière d'un époux commun en biens, une limite *certaine* aux pouvoirs de gestion concurrente de son conjoint

5. - Une fois exposé l'effet des qualités de contractant et d'héritier propres à l'un des époux sur le pouvoir de gestion de son conjoint, il sera constaté que celui-ci procède, dans les deux cas, de raisons identiques.

6. - En premier lieu, lorsqu'un seul des époux communs en biens dispose de la qualité de contractant, la jurisprudence dénie, à son conjoint, la faculté d'invoquer, en vue de faire réparer des dommages personnels, la faute contractuelle du cocontractant. Ceci résulte d'un arrêt rendu, le 13 décembre 1989, par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation[Note 15](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_14) . En l'espèce, en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu, pendant le mariage, par le *seul* mari, celui-ci entre en possession d'un véhicule automobile qui, au titre de l'[article 1401 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R11\",\"title\":\"article 1401 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1401\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), tombe en communauté. Son épouse, victime d'un accident de la circulation dû, semble-t-il, à un vice affectant le système de freinage dudit véhicule, entend, alors et afin d'obtenir réparation de ses dommages corporel et moral, engager la responsabilité contractuelle des constructeur, distributeur et vendeur de l'automobile. Deux options semblaient, dès lors, s'offrir à la Cour de cassation. Suivant une première optique, celle-ci pouvait s'attacher à la qualité d'administratrice de la communauté de l'épouse. Auquel cas, la Cour était, à première vue, menée à agréer la demande. La voiture étant commune et chaque époux ayant, en vertu de son pouvoir propre et concurrent de gestion de la masse commune, la faculté d'exercer, seul, une action, en demande ou en défense, relative à un bien commun[Note 16](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_15) , rien ne paraissait alors obstruer l'initiative de l'épouse. Selon un second point de vue, les Hauts conseillers pouvaient faire primer la qualité de contractant dévolue au seul époux. Dans ce cas, l'épouse ne disposait, par hypothèse, d'aucune action en responsabilité contractuelle à l'endroit des cocontractants de son mari. N'étant, elle-même, pas partie au contrat invoqué, celui-ci ne pouvait, au regard de l'[article 1165 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R12\",\"title\":\"article 1165 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1165\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), ni lui nuire, ni lui profiter. La Cour de cassation, dans sa décision du 13 décembre 1989, adopte la seconde position. Aux termes d'un attendu de principe, la Cour considère, effectivement, que « *le fait que les droits ou obligations nés d'un contrat passé par un époux tombent en communauté n'a pas pour conséquence de conférer la qualité de contractant à l'autre époux, ni de lui permettre d'exercer, à ce titre, sur le fondement de la convention, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral qui lui demeurent personnelles comme formant des propres par leur nature* ». Ainsi, sans s'intéresser, pour l'heure, à la justification d'une telle solution, il revient juste d'observer que la qualité de contractant d'un seul des deux coadministrateurs de la communauté a pour conséquence de priver son conjoint de sa faculté de gestion concurrente ; pareille faculté impliquant, répétons-le, de pouvoir exercer toute action en justice relative à un bien commun. Somme toute, il appert donc que la qualité de contractant propre à un époux conduit à instaurer, à son profit, un système de gestion exclusive là où, *a priori*, les conjoints auraient dû bénéficier de pouvoirs égaux et concurrents. À l'endroit de cette jurisprudence, il incombe, selon nous, de formuler deux observations.

7. - D'une part, il est, à nos yeux, permis de rapprocher l'hypothèse du 13 décembre 1989 de celle pouvant survenir en matière de contrat de dépôt bancaire. À cet égard, rappelons que l'[article 221 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R14\",\"title\":\"article 221 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"221\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) dote, chaque époux, de la liberté de se faire ouvrir un compte bancaire sans l'accord de l'autre. Aussi cette disposition offre-t-elle la possibilité, à un époux, de devenir, seul, partie à un contrat de dépôt bancaire. Or, à supposer que cet époux dépose des fonds communs[Note 17](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_16) sur le compte ouvert à son seul nom, à quoi devra-t-on s'attacher en vue de fixer la règle de gestion idoine : la nature commune des sommes ou la qualité de contractant du conjoint déposant ? Tel qu'il l'a déjà été relevé s'agissant de la décision de 1989, si le premier point de vue inclinerait à privilégier une gestion concurrente, le second, au contraire, induirait de reconnaître au conjoint contractant un pouvoir exclusif sur les sommes déposées[Note 18](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_17) . Or, en conformité avec la décision du 13 décembre 1989, la jurisprudence opte pour la seconde voie. En ce sens, il a été jugé que le banquier – le dépositaire – ne doit, à peine de voir engager sa responsabilité, restituer les fonds communs déposés qu'à l'époux – le déposant – titulaire du compte bancaire[Note 19](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_18) . Ce qui, là encore, revient à faire prévaloir la qualité de contractant d'un des époux sur la nature commune des biens concernés ; les prérogatives de l'autre conjoint – pourtant, par principe, coadministrateur de la communauté – s'achoppant, ce faisant, au pouvoir exclusif de l'époux contractant.

8. - D'autre part, on ne peut, avec de nombreux auteurs[Note 20](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_19) , manquer d'envisager les potentialités que recèle la jurisprudence de 1989. Si la qualité de contractant d'un époux empêche son conjoint d'arguer, à l'encontre de son cocontractant, d'une quelconque responsabilité contractuelle, il faut, corrélativement, admettre que ce conjoint non contractant ne pourra procéder aux cession, résiliation ou, encore, renégociation du contrat[Note 21](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_20) . Considéré comme un tiers au contrat, celui-ci ne saurait, il est vrai, s'immiscer dans les relations contractuelles entre l'autre époux et son – ou ses – cocontractant(s). Suivant une raison analogue, il semblerait, également, que le pacte de préférence conclu par l'un des époux ne puisse bénéficier au conjoint non-signataire[Note 22](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_21) . Sans pousser plus loin de telles conjectures, il apparaît donc que la qualité de contractant d'un des époux induit de nombreuses potentialités de remise en cause du principe de gestion concurrente. C'est pourquoi il conviendra, plus avant[Note 23](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_22) , de tenter de fixer les limites de cette dérogation à l'[article 1421 alinéa 1er du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R16\",\"title\":\"article 1421 alinéa 1er du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent).

9. - En second lieu, par un arrêt du 2 avril 2008[Note 24](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_23) , la première chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser que parmi les deux coadministrateurs de la communauté, seul celui disposant de la qualité d'héritier – et donc, d'indivisaire – peut exercer une action relative au partage de la succession de son auteur. Dans cette affaire, il s'agissait d'époux mariés sous le régime de la communauté universelle. Or, suivant un tel régime, les biens échus, par succession, à l'un des époux font partie de la communauté[Note 25](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_24) . Conséquemment, sur de tels biens, l'époux non héritier dispose, en principe, des mêmes pouvoirs que son conjoint héritier ; ceci impliquant qu'il puisse, en demande ou en défense, exercer toute action en justice relative à ces biens[Note 26](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_25) . Fort d'un tel principe, un mari forma tierce opposition à l'endroit d'un jugement de partage de la succession ayant condamné son épouse, héritière, à verser une indemnité d'occupation d'un immeuble faisant partie de la succession. Il arguait, en ce sens, de la nature commune des sommes provenant de la succession et, par là même, de son intérêt, en tant qu'administrateur de la communauté, à demander la rétractation d'un jugement de partage rendu à la suite d'une instance à laquelle il n'avait été ni partie, ni représenté. Ce que la Cour de cassation, suivant, en cela, les juges du fond, s'est refusée à admettre au motif, substitué à celui de la décision attaquée, que « si les biens successoraux indivis recueillis par un époux marié sous le régime de la communauté universelle entrent en communauté, l'époux héritier appelé à la succession peut seul exercer, en demande et en défense, une action qui ne tend qu'au partage de ces biens ». De ce défaut de qualité à agir au principal du mari non héritier, la Cour infère, alors, son absence d'intérêt à former tierce opposition. Ce qui, au regard de la jurisprudence ayant cours en matière de tierce opposition, se justifie aisément tant il est vrai que la faculté, pour un tiers, d'exercer une telle voie de recours présuppose sa qualité à agir lors de l'instance ayant mené au jugement qu'il entend faire rétracter[Note 27](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_26) . Aussi, à l'instar de ce qu'elle a pu juger en matière contractuelle, la Cour de cassation, dans cet arrêt, fait primer la qualité d'héritier indivisaire propre à un seul des conjoints sur celle, partagée par les deux époux, d'administrateur de la communauté. Conséquemment, celle-ci reconnaît, en vertu des dispositions régissant l'indivision légale[Note 28](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_27) , un pouvoir exclusif à l'époux héritier et fait, par là même, exception au principe d'interchangeabilité des époux. Avant d'en fournir une explication, la position de la Haute juridiction appelle trois commentaires.

10. - Tout d'abord, s'agit-il d'un revirement de jurisprudence ? On pourrait, a priori, le penser. Le 18 juin 1985[Note 29](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_28) , cette même première chambre civile jugea, en effet, qu'un mari, n'ayant pas participé à l'acte par lequel son épouse héritière cédait ses droits successifs à un coïndivisaire, « aurait dû intervenir au partage des biens indivis tombés dans la communauté universelle ». Si bien que la Cour semblait, de prime abord, admettre que la qualité d'administrateur de la communauté de l'époux non-indivisaire lui permet de participer au partage de la succession de l'auteur de son épouse ; pareille lecture de sa décision étant, à supposer qu'elle soit juste, directement remise en cause par la solution adoptée le 2 avril dernier. Toutefois, appréhender cette dernière comme un revirement jurisprudentiel serait, à y bien réfléchir, totalement erroné. De fait, la décision rendue en 1985 procède non pas de la qualité de coadministrateur de la communauté du mari non héritier mais de son pouvoir, à l'époque[Note 30](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_29) , exclusif de gestion sur les biens communs ordinaires dont faisaient, sans conteste, partie les sommes échues, par succession, à son épouse[Note 31](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_30) . Plus précisément, cet arrêt se contentait de respecter l'[ancien article 818 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R18\",\"title\":\"ancien article 818 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"818\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) [Note 32](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_31) . Ce texte, conformément au principe de gestion exclusive de la communauté par le mari, disposait que « *le mari ne peut, sans le consentement de la femme, procéder au partage des biens à elle échus qui tombent dans la communauté* ». Ainsi supposait-il que le mari non héritier soit intervenu au partage des biens successoraux. De ces développements, il ressort donc que la décision du 2 avril 2008 forme moins un revirement de jurisprudence qu'une première prise de position quant à l'effet de la qualité d'héritier d'un des époux sur le principe de gestion concurrente instauré par la loi du 23 décembre 1985.

11. - Ensuite, si jamais les Hauts conseillers avaient, dans leur décision d'avril 2008, reconnu un pouvoir de gestion concurrente à l'époux non héritier, leur position aurait-elle été, au final, différente ? Très exactement, ceux-ci auraient-ils, dans cette perspective, déclaré recevable la tierce opposition formée par l'époux ? Rien n'est moins sûr. Force est, effectivement, d'observer que, dans plusieurs espèces[Note 33](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_32) , la Cour de cassation a estimé que le jugement rendu à l'endroit d'un des coadministrateurs de la communauté ne peut faire l'objet d'une tierce opposition de la part de son conjoint ; celui-ci ayant été, en tant que cogestionnaire de la communauté, représenté par l'époux agissant. Il est, à cet égard, notable que les juges d'appel ont, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 2 avril, précisément motivé leur décision d'irrecevabilité de la tierce opposition par l'idée « qu'eu égard au régime matrimonial des époux communs en bien, un mandat tacite de représentation entre eux existait, résultant de la communauté d'intérêts les liant ». Sans juger ici de l'à-propos d'une telle justification, il convient juste de relever que la Cour de cassation, en y substituant le motif sus-énoncé, a, en priorité, voulu consacrer l'exclusivité du pouvoir de l'époux héritier. En effet, si telle n'avait été sa volonté, il lui suffisait, afin d'étayer sa décision d'irrecevabilité du recours marital, de s'en tenir à la jurisprudence traditionnellement développée en matière de tierce opposition d'un des coadministrateurs de la communauté.

12. - Enfin, il faut relever que cette consécration du pouvoir exclusif de l'époux héritier emporte, dans son sillage, d'autres solutions. Ainsi, la première chambre civile de la Cour de cassation est, dans une décision en date du 15 mai 2008[Note 34](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_33) , venue préciser que la qualité d'héritier propre à l'un des époux contrecarrait la règle de cogestion applicable, par exception et suivant l'[article 1424 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R22\",\"title\":\"article 1424 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1424\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), en matière d'aliénation des immeubles communs. Dans les faits, deux époux s'étaient pourvus en cassation d'un arrêt d'appel ayant homologué, en l'absence du mari, l'acte notarié de partage de la succession du grand-père de la femme. Précisément, ceux-ci faisaient grief à la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable la demande d'intervention volontaire du mari à l'instance d'homologation. À l'appui de leur pourvoi, les époux, mariés sous le régime de la communauté universelle, faisaient ainsi valoir que l'opération de partage, portant sur des biens immobiliers communs, relevait, en vertu de l'[article 1424 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R23\",\"title\":\"article 1424 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1424\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), du domaine de la cogestion. Les conjoints ne pouvant, en pareille hypothèse, agir l'un sans l'autre, un tel partage ne devait alors, selon eux, s'effectuer hors la présence du mari. En conformité avec la décision rendue le mois précédent, la Cour de cassation rejeta le moyen au motif « qu'un époux marié sous le régime de la communauté universelle a, en sa double qualité d'administrateur de la communauté et d'héritier, le droit de procéder, sans l'autre, au partage des biens qu'il recueille par succession et qui entrent en communauté ». Ainsi, à défaut de s'attarder sur une décision étrangère à l'objet direct de notre étude[Note 35](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_34) , il n'en est pas moins remarquable que la qualité d'héritier particulière à l'un des époux communs en biens ne parasite pas exclusivement le principe d'interchangeabilité des conjoints ; elle suppose, également, de déroger à la règle exceptionnelle de cogestion. Aussi apparaît-il, en somme, que cette qualité propre à l'un des époux inhibe l'ensemble des règles de gestion ordinaires de la communauté.

13. - L'incidence de la qualité particulière d'un époux sur le principe de gestion concurrente exposée, il appartient d'en fournir une explication. Comment, il est vrai, justifier que la qualité de contractant ou d'héritier d'un des époux obstrue l'exercice des pouvoirs de gestion de son conjoint ? Selon nous, que ce soit en matière contractuelle ou successorale, le coup porté au principe d'interchangeabilité des époux participe d'une même raison : le conjoint « non qualifié » veut bénéficier des mêmes pouvoirs que son époux alors que ceux-ci sont liés non pas au statut d'administrateur de la communauté de ce dernier mais à ses qualités de contractant ou d'héritier. Ainsi, dans l'arrêt du 13 décembre 1989, l'époux non contractant prétend user d'une action en responsabilité contractuelle réservée, par hypothèse, aux seuls cocontractants. De même, dans celui du 2 avril 2008, le conjoint non héritier entend jouir des mêmes facultés que tout copartageant à l'indivision successorale. Or, cet époux n'est partie ni au contrat conclu par l'autre, ni à l'indivision à laquelle participe son conjoint. Il est, dès lors, légitime qu'il ne dispose d'aucune des prérogatives découlant des qualités de contractant ou d'héritier.

14. - À cela, il pourrait, notamment, être objecté qu'un époux commun en biens, en contractant seul comme le lui permet l'[article 1421 alinéa 1er du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R24\",\"title\":\"article 1421 alinéa 1er du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), représente son conjoint lors de la conclusion du contrat et, partant, lui transmet sa qualité de contractant. Ce serait, toutefois, se méprendre sur la nature du pouvoir concurrent reconnu à chacun des coadministrateurs de la communauté. Un tel pouvoir est propre, qui n'emporte aucune représentation entre conjoints[Note 36](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_35) . En d'autres termes, en vertu de celui-ci, « un époux ne représente pas l'autre ; il agit seul et cela suffit »[Note 37](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_36) . Pour preuve, l'[article 1418 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R25\",\"title\":\"article 1418 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1418\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) précise, dans son premier alinéa, que « *lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre* »[Note 38](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_37) . Si bien qu'en définitive, l'époux contractant seul n'agit jamais en représentation de son conjoint ; il ne fait qu'user d'une prérogative propre. Comment, dans ces conditions, le conjoint non-signataire du contrat et non représenté pourrait-il détenir la qualité de contractant ? L'interrogation même semble incongrue. De ces derniers développements, affleure alors un constat : l'exclusivité du pouvoir de gestion de l'époux contractant pendant l'exécution du contrat participe de la nature même de son pouvoir concurrent lors de sa conclusion. Assurément, c'est parce qu'un époux dispose, à l'origine, du droit propre et concurrent de contracter seul qu'il bénéficie, par suite, d'un pouvoir exclusif de gestion. En conséquence, il apparaît que la simple application du principe de gestion concurrente engendre, dans certaines hypothèses, la mise en œuvre de l'une de ses exceptions : la gestion exclusive. Ce dont il est permis d'induire que la règle d'interchangeabilité des époux porte, en elle-même, les principes de sa neutralisation.

15. - Au terme de cette première partie, il semble donc que la qualité particulière de l'un des époux communs en biens forme une limite aux facultés de gestion concurrente de son conjoint. Toutefois, pareille limite doit-elle être absolue ? Dit autrement, convient-il de priver le conjoint non contractant ou non héritier de toute prérogative gestionnaire ?

## 2. La qualité particulière d'un époux commun en biens, une limite *absolue* aux pouvoirs de gestion concurrente de son conjoint ?

16. - Ainsi qu'il vient de l'être relevé, le conjoint du contractant ou de l'héritier ne peut exercer les pouvoirs de gestion corrélatifs à la qualité de contractant ou d'héritier. Ne doit-on pas, en conséquence, l'appréhender comme n'importe quel tiers à la relation contractuelle ou à l'indivision successorale ? D'aucuns ont pu l'affirmer[Note 39](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_38) . On ne saurait, toutefois, totalement les suivre. Bien que tiers au contrat comme à l'indivision, le conjoint « non qualifié » demeure administrateur de la communauté. En cela, il est naturellement intéressé par le sort des biens tombés – ou devant tomber – en communauté du fait de l'exécution du contrat ou du partage de la succession. Aussi, comme l'écrit M. le professeur Nicod à l'endroit de l'époux du contractant : « tiers intéressé, le conjoint ne peut être traité ni comme une partie ni comme un véritable tiers »[Note 40](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_39) . Dans cette mesure, ne serait-il pas raisonnable de doter l'époux non contractant ou non héritier d'un certain pouvoir de gestion dès lors que celui-ci agit, non pas en tant que contractant ou héritier, mais tel un administrateur de la communauté ? Nous inclinons à le penser.

17. - D'abord, nombreux sont les auteurs qui reconnaissent le droit, pour un époux, de percevoir seul le paiement des créances communes, quand bien même celles-ci seraient nées du seul chef de son conjoint[Note 41](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_40) . Ainsi admettent-ils, par exemple, que le conjoint d'un bailleur puisse recevoir paiement du loyer[Note 42](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_41) si tant est, toutefois, que le contrat de bail ne revête pas une nature appelant une cogestion des époux[Note 43](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_42) . Ce faisant, ces auteurs considèrent que, dans l'hypothèse où un seul des deux époux conclut un bail d'habitation sur un immeuble commun, son conjoint demeure apte à administrer le bien loué. De sorte que tiers à la relation contractuelle entre le bailleur et le preneur, ce conjoint n'en est pas, pour autant, privé de toute prérogative de gestion sur le bien donné à bail ; son pouvoir concurrent ne se heurtant, dès lors, aucunement à la qualité particulière de son conjoint. Comment alors concilier cette position doctrinale avec celle qu'a adoptée la Cour de cassation dans son arrêt du 13 décembre 1989[Note 44](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_43)  ? Pourquoi le conjoint du bailleur pourrait-il, de fait, user de sa faculté concurrente de gestion alors même que la Cour de cassation semble, dans la décision précitée, avoir consacré l'exclusivité du pouvoir de l'époux contractant ? La raison en est, selon nous, simple : la différence, d'une situation à l'autre, de la qualité au titre de laquelle agit le conjoint du contractant. Dans l'affaire dont était saisie la Haute juridiction, la femme du contractant voulait, répétons-le, engager la responsabilité contractuelle des cocontractants de son mari en vue de voir réparer les dommages corporel et moral par elle subis. Celle-ci agissait donc en tant que *partie au contrat conclu par son époux*. Dans le cas envisagé par la doctrine, le conjoint du contractant – du bailleur, en l'occurrence – se contente, en percevant les loyers, d'exercer son droit d'administrer les biens communs. Par conséquent, celui-ci intervient au titre de sa qualité d'*administrateur de la communauté*. Or, s'il est justifié que le conjoint du contractant, tiers au contrat conclu par son époux, ne puisse jouir des facultés réservées aux cocontractants, il est, en revanche, légitime que celui-ci dispose des prérogatives liées à sa qualité d'administrateur de la communauté, dès lors, bien sûr, qu'il intervient comme tel. Conséquemment, loin de contrevenir à la solution posée par l'arrêt du 13 décembre 1989, reconnaître un pouvoir de perception des loyers au conjoint du bailleur participe, simplement, d'une stricte application du principe d'interchangeabilité des coadministrateurs de la communauté. Dans cette optique, il est également notable que, dans le cadre de l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 13 décembre 1989, l'action de l'épouse aurait été recevable si celle-ci avait visé la réparation non pas de ses dommages personnels mais de l'automobile, elle-même, en raison du dysfonctionnement de son système de freinage[Note 45](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_44) . Effectivement, en pareille perspective, l'épouse se serait contentée d'exercer une action relative à un bien – l'automobile – qui, du seul chef de son époux, est entré dans la masse commune. Agissant, de la sorte, en tant que coadministratrice de la communauté, rien n'aurait, semble-t-il, fait barrage à sa demande. Rappelons, à cet égard, que chaque administrateur de la communauté peut, sans l'autre, effectuer, en demande comme en défense, toute action ayant trait à un bien commun[Note 46](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_45) .

18. - Aussi, appert-il, en définitive, que si ponctuellement masquée soit-elle par la qualité de contractant de son conjoint, celle d'administrateur de la communauté de l'époux non contractant demeure en arrière-plan ; celle-ci devant alors lui permettre de procéder, nonobstant son extranéité au contrat, à certains actes de gestion. Il est, par là même, remarquable que la limite apportée au principe de gestion concurrente par la qualité de contractant d'un époux n'a rien d'absolu. Elle doit, elle-même, être cantonnée aux situations dans lesquelles le conjoint du contractant entend exercer des pouvoirs relevant davantage du statut de cocontractant que de celui d'administrateur de la communauté. *Mutatis mutandis*, cette dichotomie statutaire peut, selon nous, présider à l'octroi d'un certain pouvoir de gestion du conjoint de l'héritier. Reste, cependant, à cerner la nature des prérogatives dont ce conjoint devrait disposer au titre de sa qualité d'administrateur de la communauté.

19. - Comme on l'a vu en première partie, le conjoint de l'héritier, dépourvu de la qualité d'indivisaire, ne peut, en conséquence, former tierce opposition au jugement de partage de l'indivision successorale[Note 47](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_46) . Cela étant, ce conjoint devrait, en tant qu'administrateur de la communauté, se voir concéder certaines prérogatives aussi bien *après* que *pendant* le partage. Premièrement, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle *([C. civ. art. 1526](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R27\",\"title\":\"C. civ. art. 1526\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1526\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))* – ou de meubles et acquêts *([C. civ. art. 1498](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R28\",\"title\":\"C. civ. art. 1498\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1498\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))* –, tous les biens – ou les seuls biens meubles[Note 48](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_47) – échus par succession tombent, de droit, dans la masse commune. Partant, une fois le partage successoral réalisé, chaque époux pourra, conformément au principe de gestion concurrente posé par l'[article 1421 alinéa 1er du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R29\",\"title\":\"article 1421 alinéa 1er du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), administrer, seul, ces biens. Ainsi, le conjoint non héritier pourra, notamment, donner à bail d'habitation un immeuble issu de la succession. Davantage, cet époux sera apte à disposer, sans l'accord de son époux, des biens meubles ayant fait partie de la succession. Si bien qu'à titre d'illustration, il pourra, suivant un pouvoir propre, acquérir un bien à l'aide des deniers hérités ou encore, vendre, l'un des biens meubles provenant de la succession. Bref, *après* que le partage a été effectué, la qualité particulière de son conjoint ne paraît nullement faire échec aux pouvoirs de gestion concurrente de l'époux non héritier. Ce dernier, en tant qu'administrateur de la communauté, doit, sur les biens échus par succession, disposer des mêmes facultés d'administration et de disposition que l'époux héritier. Ce qui permet de le rapprocher de l'époux du contractant qui, une fois le bien tombé dans la communauté du fait d'un contrat conclu par son seul conjoint, devrait, en toute logique, bénéficier du droit d'agir relativement à ce bien.

20. - Si la limite au principe d'interchangeabilité dressée par la qualité d'héritier d'un époux cède une fois le partage successoral réalisé, on ne saurait en dire de même au stade du partage lui-même. Tel que l'a nettement précisé la Cour de cassation dans son arrêt du 2 avril 2008, le conjoint de l'héritier « n'(a) pas qualité pour demander le partage des biens successoraux indivis échus à son épouse ». Par suite, ce dernier, non-indivisaire, ne saurait être partie au partage successoral. Ce dont on peut inférer que les époux ne sont, quant au partage de la succession, jamais interchangeables. Aussi l'exception faite au principe de gestion concurrente paraît-elle ici *absolue*.

21. - Ceci dit, un tel caractère absolu doit-il nécessairement conduire à dénier, au conjoint de l'héritier, toute possibilité d'action lors du partage de la succession ? En d'autres termes, ce conjoint doit-il, en la matière, être obligatoirement passif ? Eu égard à sa qualité d'administrateur de la communauté, il semble difficile de l'affirmer. De fait, bien que tiers à l'indivision, il n'en est pas moins intéressé par son partage. Celui-ci déterminera, il est vrai, la dimension future de la masse commune. Comment, toutefois, concilier son statut indéniable de tiers à la succession avec celui, tout aussi incontestable, d'administrateur de la communauté ? Selon nous, en lui permettant d'intervenir, conjointement à l'époux héritier, à l'instance relative au partage de la succession. Il ne s'agit, bien évidemment, pas de doter l'époux non héritier d'une faculté d'intervention *principale* au procès homologuant ou fixant le partage successoral. Cette intervention, « *élev(ant) une prétention au profit de celui qui la forme* », présuppose que « *son auteur (ait) le droit d'agir relativement à cette prétention » ([CPC, art. 329](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R31\",\"title\":\"CPC, art. 329\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"329\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))*. Or, comme on l'a maintes fois noté, le conjoint non héritier n'est pas partie à l'indivision successorale. Dès lors, il ne saurait formuler aucune prétention relativement au partage de l'indivision et, par suite, intervenir *principalement* à l'instance statuant sur une telle question. Il convient, plus modestement, de lui reconnaître un droit d'intervention *accessoire* à cette instance. Ce type d'intervention, consistant, pour son auteur, à *« appu(yer) les prétentions d'une partie », est recevable dès lors que celui-ci « a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie » ([CPC, art. 330](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R32\",\"title\":\"CPC, art. 330\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"330\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))*. Dans ces conditions, comment refuser au conjoint de l'héritier l'exercice d'une telle faculté ? N'a-t-il pas, en réalité, intérêt à soutenir les demandes de l'époux héritier ? Dans la mesure où l'objet de ses droits d'administration variera suivant l'échec ou le succès de ces prétentions, il est, à nos yeux, permis de le considérer. En effet, intervenir à l'appui des demandes de son conjoint permettrait, à l'époux non héritier, de s'assurer de l'assiette future de ses prérogatives de gestion concurrente[Note 49](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_48) . Ainsi intéressé, en tant que prochain administrateur des biens échus par succession, au succès des prétentions de l'époux héritier, on ne saurait alors, nous semble-t-il, lui dénier la capacité d'intervenir *accessoirement* au procès décidant du sort desdites prétentions. Somme toute, la proposition ici émise, sans prôner un retour à une gestion concurrente, tend simplement à garantir au conjoint non héritier une possibilité de faire valoir, conjointement à son époux, son point de vue d'administrateur de la communauté. Dit autrement, à la gestion exclusive de l'époux héritier lors du partage successoral, celle-ci vise à apporter, au bénéfice de son conjoint, un correctif consistant en une sorte de « diminutif de la cogestion »[Note 50](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "ffam0903et00016_49) .

22. - Tout bien considéré, il est donc à noter que la qualité d'héritier propre à l'un des époux communs en biens ne fixe pas une limite *absolue* au principe d'interchangeabilité des conjoints. Après le partage successoral, le conjoint non héritier recouvre, il est vrai, toutes ses facultés d'administrateur de la communauté. En outre, si péremptoire soit-elle au stade du partage de l'indivision, cette limite ne proscrit nullement d'imaginer que l'époux non héritier puisse, *accessoirement*, intervenir au soutien des prétentions de son conjoint indivisaire.

23. - En conclusion de cette étude, certaine, la dérogation faite au principe de fongibilité des époux en raison de la qualité particulière de l'un d'entre eux ne saurait être *absolue*. Selon nous, sa mise en œuvre doit, effectivement, être limitée aux cas dans lesquels l'époux « non qualifié » prétend user de facultés liées à la qualité lui faisant défaut. Dans cette perspective, il incombera à la jurisprudence de discriminer, dans chaque espèce, à quel titre l'époux du contractant ou de l'héritier agit. Ce qui, convenons-en, ne sera pas toujours chose aisée. ▪

[Note 1](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_1) Nous remercions très sincèrement M. le Professeur Marc Nicod sans qui la présente étude n’aurait assurément pas vu le jour.

[Note 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_2) *L. n° 85-1372, 23 déc. 1985  : JO 26 déc. 1985, p. 15111.*

[Note 3](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_3) *[L. n° 65-570, 13 juill. 1965](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R35\",\"title\":\"L. n° 65-570, 13 juill. 1965\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent)  : JO 14 juill. 1965, p. 6044.*

[Note 4](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_4) Ces biens correspondant à ceux que*« la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari » ([C. civ., art. 224, al. 2 ancien](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R37\",\"title\":\"C. civ., art. 224, al. 2 ancien\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"224\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))*. Sur de tels biens, les [anciens articles 224 et 1425 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R38\",\"title\":\"anciens articles 224 et 1425 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"224\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) reconnaissaient, à l'épouse, un pouvoir d'administration égal à celui dont disposait, exclusivement, le mari s'agissant des autres biens communs, dits « *ordinaires* ».

[Note 5](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_5) Que celui-ci soit légal ou conventionnel. Rappelons, à cet égard, que les régimes conventionnels de communauté de meubles et d'acquêts et de communauté universelle ne dérogent nullement au régime légal s'agissant de la gestion la communauté. – V. *[C. civ., art. 1498 et s.](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R39\",\"title\":\"C. civ., art. 1498 et s.\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1498\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent)* (communauté de meubles et d'acquêts) et *art. 1526* (communauté universelle).

[Note 6](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_6) *J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux : Armand Colin, 2e éd. 2001, p. 336, n° 341*.

[Note 7](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_7) *A. Colomer, La loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux : Defrénois 1986, art. 33711, p. 564, n° 92*. – V. également, usant de cette expression,*P. Malaurie et L. Aynès, Les régimes matrimoniaux : Defrénois, 2e éd. 2007, p. 182, n° 413*.

[Note 8](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_8) Cet article proscrivant, également, aux époux de disposer, l'un sans l'autre, des meubles meublants, c'est-à-dire, des meubles garnissant le logement de famille.

[Note 9](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_9) Il ne sera, par exemple, pas traité ici de la qualité d'auteur d'un des époux. Or, une telle qualité lui offre, aux termes de l'article 121-9 du Code de la propriété intellectuelle, un pouvoir exclusif d'exploiter, de divulguer et de céder ses œuvres, quand bien même celles-ci seraient créées pendant le mariage et, partant, revêtiraient un caractère commun.

[Note 10](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_10) V.*Cass. 1re civ., 2 avr. 2008 : [JurisData n° 2008-043428](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R44\",\"title\":\"JurisData n° 2008-043428\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) ; Bull. civ. 2008, I, n° 103 ; [Dr. famille 2008, comm. 90](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R46\",\"title\":\"Dr. famille 2008, comm. 90\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), obs. B. Beignier ; [JCP G 2008, I, 144, n° 11](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R47\",\"title\":\"JCP G 2008, I, 144, n° 11\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), obs. P. Simler ; [JCP N 2008, 1317](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R48\",\"title\":\"JCP N 2008, 1317\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), note V. Bremond ; RTD civ. 2008, p. 531 et s., n° 2 et 3, obs. B. Vareille. – [Cass. 1re civ., 15 mai 2008, n° 07-16226, F-P+B](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R50\",\"title\":\"Cass. 1re civ., 15 mai 2008, n° 07-16226, F-P+B\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) : [JurisData n° 2008-043895](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R51\",\"title\":\"JurisData n° 2008-043895\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) ; [JCP G 2008, I, 202, n° 17](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R52\",\"title\":\"JCP G 2008, I, 202, n° 17\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), obs. P. Simler*. – Sur ces deux arrêts, V.*P. Chauvin et C. Creton, Chronique de la Cour de cassation – première chambre civile : D. 2008, p. 2364*.

[Note 11](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_11) *V. P. Malaurie et L. Aynès, op.cit., p. 182, n° 412*. Ces deux auteurs qualifient de « dyarchie » le régime instauré par la loi du 23 décembre 1985.

[Note 12](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_12) *Cass. 2e civ., 13 déc. 1989  : [JurisData n° 1989-704249](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R56\",\"title\":\"JurisData n° 1989-704249\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) ; Bull. civ. 1989, II, n° 222 ; Defrénois 1990, art. 34816, p. 874, n° 79, obs. G. Champenois ; RTD civ. 1992, p. 444, n° 6, obs. F. Lucet et B. Vareille* (qualité de contractant). – *Cass. 1re civ., 2 avr. 2008, préc.* (qualité d'héritier indivisaire).

[Note 13](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_13) Expression empruntée à *M. Vauville. V. F. Vauville, Les pouvoirs concurrents en droit de la famille, : Thèse Lille II (dactylo), 1991, p. 241*.

[Note 14](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_14) Rappr. G. Champenois, obs. préc. ss Cass. 2e civ., 13 déc. 1989, p. 876. L'auteur, après avoir reconnu et souhaité que « la qualité de contractant soit source d'une certaine gestion exclusive », ajoute qu' « il resterait alors à préciser les limites qui pourraient ainsi être apportées au domaine de la gestion concurrente ».

[Note 15](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_15) *Arrêt préc. note 11*.

[Note 16](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_16) *Cass. 1re civ., 19 mars 1991  : [JurisData n° 1991-000873](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R63\",\"title\":\"JurisData n° 1991-000873\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) ; Bull. civ. 1991, I, n° 91 ; JCP N 1992, II, 209, n° 12, obs. P. Simler ; RTD civ. 1992, p. 443, obs. F. Lucet et B. Vareille ; Defrénois 1992, art. 35303, obs. G. Champenois*.

[Note 17](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_17) Ce qui sera souvent le cas dans la mesure où ses gains et salaires sont communs dès leur perception. – V. l'arrêt *Guichaux, Cass. 1re civ., 8 févr. 1978 : Bull. civ. 1978, I, n° 53*.

[Note 18](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_18) *[C. civ., art. 1937](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R70\",\"title\":\"C. civ., art. 1937\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1937\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent)* précisant que « *le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* ».

[Note 19](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_19) *Cass. 1re civ., 3 juill. 2001  : [JurisData n° 2001-010458](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R72\",\"title\":\"JurisData n° 2001-010458\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) ; Bull. civ. 2001, I, n° 198 ; [JCP G 2002, I, 103, n° 17](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R74\",\"title\":\"JCP G 2002, I, 103, n° 17\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), obs. P. Simler ; [Dr. famille 2001, comm. 120](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R75\",\"title\":\"Dr. famille 2001, comm. 120\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), obs. B. Beignier ; Defrénois 2002, art. 37508, obs. G. Champenois ; RTD civ. 2001, p. 941, obs. B. Vareille*.

[Note 20](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_20) V. notamment, *F. Vauville, thèse préc., p. 245 et s. – A. Colomer, Droit civil – régimes matrimoniaux : Litec, 12e éd. 2004, p. 209, n° 425. – P. Malaurie et L. Aynès, op. cit., p. 184, n° 413. – J. Flour et G. Champenois, op. cit., p. 338-339, n° 347. – F. Lucet et B. Vareille, obs. préc. ss Cass. 1re civ., 13 déc. 1989 : RTD civ. 1991, p. 445. – M. Nicod, Le pacte de préférence en droit patrimonial de la famille : Dr. et patrimoine janv. 2006, p. 56.*

[Note 21](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_21) V. en ce sens, *A. Colomer, op. et loc. cit. – P. Malaurie et L. Aynès, op. et loc. cit. – J. Flour et G. Champenois, op. et loc. cit. – F. Lucet et B. Vareille, obs. préc., loc. cit.*

[Note 22](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_22) V. en ce sens, *M. Nicod, article préc., loc. cit.*– V. également, de manière plus nuancée, *F. Vauville, thèse préc., p. 250-251, note 662.*

[Note 23](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_23) *V. infra, la seconde partie de cette étude.*

[Note 24](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_24) *Cass. 1re civ., 2 avr. 2008 , préc. note 9.*

[Note 25](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_25) La communauté universelle comprend, suivant l'[article 1526 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R82\",\"title\":\"article 1526 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1526\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), les biens des époux « tant meubles qu'immeubles, présents et à venir ».

[Note 26](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_26) *V. Cass. 1re civ., 19 mars 1991, préc., note 15.*

[Note 27](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_27) V. en dernier lieu,*Cass. soc., 2 févr. 2006 : [JurisData n° 2006-031945](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R85\",\"title\":\"JurisData n° 2006-031945\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent) ; Bull. civ. 2006, V, n° 56*. – Dans cet arrêt, la Cour de cassation a jugé que le salarié détenant seul la qualité à agir en nullité de la clause de non-concurrence insérée à son contrat de travail, son nouvel employeur ne pouvait former tierce opposition au jugement ayant statué sur une telle action.

[Note 28](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_28) Des [articles 815 et 816 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R87\",\"title\":\"articles 815 et 816 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"815\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), il ressort nettement que seul l'un des coïndivisaires peut demander le partage de l'indivision.

[Note 29](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_29) *Cass. 1re civ., 18 juin 1985  : Bull. civ. 1985, I, n° 189 ; Defrénois 1986, art. 33825, obs. G. Champenois.*

[Note 30](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_30) C'est-à-dire, avant l'intervention de la loi du 23 décembre 1985. – *V. sur ce point, introduction supra n° 1.*

[Note 31](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_31) Les biens communs réservés – ou, dit autrement, non ordinaires – correspondant, rappelons-le, uniquement à ceux que*« la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari » ([C. civ., art. 224, al. 2 ancien](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R92\",\"title\":\"C. civ., art. 224, al. 2 ancien\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"224\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))*.

[Note 32](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_32) V. en ce sens, *G. Paisant, Communauté légale – Administration des biens communs – Répartition ordinaire des pouvoirs » : JCl. Civil Code, Art. 1421 à 1432, Fasc. 10, n° 30. – V. Bremond, note ss Cass. 1re civ., 2 avr. 2008 : [JCP N 2008, 1317](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R95\",\"title\":\"JCP N 2008, 1317\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent).*

[Note 33](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_33) *Cass. 1re civ., 24 juin 1986  : JCP N 1988, p.122, note M. Henry. – Cass. 1re civ., 4 mars 1986 : Defrénois 1987, art. 34120, obs. G. Champenois ; [JCP G 1987, II, 20717](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R100\",\"title\":\"JCP G 1987, II, 20717\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent), note M. Henry ; JCP N 1986, 245, note P. Simler. – V. cependant, Cass. 2e civ., 21 sept. 2000 : Bull. civ. 2000, II, n° 132 ; D. 2001, p. 2934, obs. M. Nicod*. – Dans ce dernier arrêt, la Cour de cassation a jugé recevable la tierce opposition d'un époux formé à l'encontre d'une ordonnance de référé ayant ordonné l'expulsion de son conjoint d'un bien commun.

[Note 34](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_34) *Cass. 1re civ., 15 mai 2008 , préc. note 9.*

[Note 35](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_35) Qui consiste, rappelons-le, à examiner l'effet des qualités particulières d'un époux sur le principe de gestion concurrente.

[Note 36](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_36) V. notamment, *B. Beignier, Manuel de droit des régimes matrimoniaux : PUF, 2003, p. 148, n° 67. – F. Terré et P. Simler, Droit civil – les régimes matrimoniaux : Dalloz, Précis Dalloz, 5e éd. 2008, p. 380, n° 475. – A. Colomer, op. cit., p.208, n° 424. – G. Paisant, préc., p. 8, n° 14.*

[Note 37](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_37) *B. Beignier, op. et loc.cit.*

[Note 38](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_38) V. dans le même sens, *G. Paisant, article préc., loc.cit.*

[Note 39](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_39) Notamment, s'agissant du conjoint du contractant, V. à cet égard, *C. Bourdaire-Mignot, Le conjoint du contractant : Thèse Paris X (dactylo), 2005, n° 4 et s.*

[Note 40](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_40) *M. Nicod, préc., p.56.*

[Note 41](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_41) *V. notamment, A. Colomer, op. cit., p. 209, n° 425. – P. Malaurie et L. Aynès, op. cit, p. 183, n° 413. – J. Flour et G. Champenois, op. cit., p. 337, n° 347.*

[Note 42](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_42) *V. A. Colomer, op. et loc. cit. – P. Malaurie et L. Aynès, op. et loc.cit.*

[Note 43](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_43) Ce qui est notamment le cas lorsque le bail porte sur un fonds rural ou sur un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal*(V. [C. civ., art. 1425](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R105\",\"title\":\"C. civ., art. 1425\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1425\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))*.

[Note 44](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_44) *Cass. 2e civ., 13 déc. 1986 , préc. note 11.*

[Note 45](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_45) *V. en ce sens, G. Champenois, obs. ss Cass. 2e civ., 13 déc. 1989, préc., note 11.*

[Note 46](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_46) *V. Cass. 1re civ., 19 mars 1991, préc., note 15.*

[Note 47](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_47) *Cass. 1re civ., 2 avr. 2008 , préc., note 9.*

[Note 48](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_48) Lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de meubles et d'acquêts.

[Note 49](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_49) À supposer, bien sûr, que les prétentions de l'époux héritier visent à défendre les intérêts de la communauté et non ceux d'un autre copartageant. Ce qui, en pratique, devrait être le cas le plus fréquent. – *V. à cet égard, Cass. 1re civ., 2 avr. 2008, préc. – Cass. 1re civ., 15 mai 2008, préc.*

[Note 50](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/regimes_matrimoniaux_leffet_de_la_qualite_particuliere_dun_epoux_commun_en_biens_sur_le/6l5it8zhLAUseNSYJ0igZsfRXMCr2BdAzz33dg8CnJw1?data=c0luZGV4PTE0JnJDb3VudD00MjUm&rndNum=4113426634&tsid=search2_" \l "Note_50) Expression empruntée aux Professeurs Flour et Champenois *(op.cit., p.366, n° 372)*. Ces auteurs utilisent cette expression afin de qualifier l'obligation, pour l'époux désirant acquérir, à l'aide de deniers communs, des parts sociales non négociables, d'informer son conjoint*(V. [C. civ. art. 1832-2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R112\",\"title\":\"C. civ. art. 1832-2\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1832-2\",\"docId\":\"PS_KPRE-146606_0KTM\"}" \t "_parent))*.

***- E. Naudin, Gestion et cession des droits sociaux communs, Droit et patrimoine 2018, n°279.***

LE RÉGIME DES DROITS SOCIAUX DES ÉPOUX COMMUNS EN BIENS, REMIS AU GOÛT DU JOUR PAR UNE JURISPRUDENCE ABONDANTE, SUSCITE UN DÉBAT AUSSI INÉPUISABLE QUE LE TONNEAU DES DANAÏDES. CES DISCUSSIONS DOCTRINALES PEUVENT D’AILLEURS PROCURER UNE SENSATION D’IVRESSE TANT LES ANALYSES PROPOSÉES PAR LES UNS ET LES AUTRES ONT ATTEINT DES DEGRÉS DE RAFFINEMENT, AU RISQUE D’OBSCURCIR PLUS QUE DE CLARIFIER LES QUESTIONS POSÉES.

Ces hésitations témoignent de l’embarras du juriste dans l’appréhension des droits sociaux, qui constituent tant un avoir qu’un pouvoir. Lorsque des actions ou des parts sociales sont acquises en cours d’union par un époux commun en biens, les intérêts de la communauté doivent être conciliés avec les exigences de la vie des affaires. La question n’est pas nouvelle, mais elle a évolué dans ses enjeux et dans son objet.

Pendant longtemps, l’enjeu du débat tenait à l’autonomie de la femme mariée entendant devenir associée alors que le mari était chef de la communauté. Aujourd’hui, la communauté est un aigle à deux têtes, chaque époux disposant de pouvoirs égaux dans la gestion des biens communs. C’est donc à présent l’autonomie professionnelle de chacun des époux qui est en cause dans la gestion et la cession des droits sociaux communs.

L’objet du débat a également évolué. Les actions d’une société ont longtemps été écartées des discussions, au motif qu’il n’existe pas cet *intuitu personae* perturbant l’application des règles du régime de communauté. Le développement des sociétés par actions simplifiées (SAS) a considérablement renouvelé la question, la SAS étant devenue une structure sociétaire courante (1) . Or, la SAS est bien loin de l’image d’Épinal de la société par actions dans laquelle la personne des associés est indifférente. Elle peut être une société fermée, et les clauses d’agrément sont opposables au conjoint. Le régime de ces actions nécessite alors des aménagements, dont le législateur comme le juge n’ont pas pris la mesure.

Le défi, il est vrai, est de taille. Le régime matrimonial d’un associé ne doit pas compliquer au-delà du raisonnable la gouvernance même de la société. Notre Code civil apporte alors des réponses fondées sur la nature des droits sociaux. Si les droits sociaux non négociables relèvent de règles spécifiques que sont les articles 1424 et 1832-2, les droits sociaux négociables sont traités comme des biens communs ordinaires. La pertinence de cette distinction est discutée, le critère même de la négociabilité n’étant pas si évident à définir. Tel est pourtant notre droit positif, dont il s’agira de mesurer la cohérence en envisageant la gestion et la cession des droits sociaux non négociables (I), puis celles des droits sociaux négociables (II).

**I -** GESTION ET CESSION DES DROITS SOCIAUX NON NÉGOCIABLES

Le régime des droits sociaux non négociables est précisé par le législateur durant l’union matrimoniale (A). Mais c’est le juge qui a dû définir les conditions de gestion et de cession de ces droits à la dissolution du régime (B).

**A -** DURANT LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

L’article 1832-2 du Code civil organise le régime des parts sociales en cours d’union. Dès l’acquisition des parts, ce texte impose à l’époux souhaitant employer un actif commun d’en informer le conjoint et d’en justifier dans l’acte, sous peine de nullité de l’acquisition des droits sociaux par renvoi à l’article 1427 du Code civil. Cette information du conjoint lui permet d’intégrer la société dès l’acquisition des droits sociaux en notifiant son intention d’être personnellement associé à hauteur de la moitié des parts. Dans ce cas, l’entrée de l’époux dans la société ne pourra se réaliser qu’avec son conjoint, l’agrément des associés valant pour les deux époux. Si le conjoint n’entend pas devenir associé, seul l’époux qui a fait l’apport ou a réalisé l’acquisition aura le titre d’associé et en exercera toutes les prérogatives. Toutefois, le conjoint de l’époux associé pourra demander ultérieurement à revêtir cette qualité. Les clauses d’agrément figurant dans les statuts lui seront alors opposables si elles ont été prévues à cet effet. En cas de procédure d’agrément, l’époux associé ne participe pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces règles posées par le législateur appellent quelques observations tant à l’heure du bonheur conjugal qu’en cas de crise au sein du couple.

Lorsque les époux s’entendent parfaitement, l’aménagement des modalités prévues par l’article 1832-2 peut poser question. Les époux souhaitant être associés au sein de la même société peuvent bien sûr définir ensemble la proportion dans laquelle chaque époux est titulaire des parts. Les difficultés surviennent lorsque les parts sociales sont inscrites sous le nom des deux époux, ce qui ne relève pas du cas d’école comme l’atteste un arrêt du 15 mai 2012 rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation (2) . Il est vrai que le rédacteur des statuts peut parfois confondre ces deux figures de propriété collective que sont la communauté et l’indivision, ce qui le conduit à inscrire les parts sociales sous le nom des deux époux. Quelles conséquences faut-il en tirer dans l’exercice des prérogatives d’associé ? La question n’avait pas été posée en ces termes devant le juge, à qui il était simplement demandé si les époux pouvaient valablement refuser l’agrément des héritiers d’un associé décédé. Sans surprise, la Cour de cassation a considéré que les époux étaient tous deux associés et avaient pu refuser l’agrément, aucun désaccord n’étant apparu entre eux. Mais à défaut, comment le droit de vote aurait-il dû s’exercer ? Les règles de l’indivision devraient-elles s’appliquer, ce qui est chose étrange à l’égard de parts communes ? Voilà qui revient à se demander si les époux peuvent décider eux-mêmes des modalités d’exercice des prérogatives attachées aux parts, en écartant les solutions de l’article 1832-2. De prime abord, on éprouve une certaine gêne à reconnaître une telle latitude aux époux, qui ne disposent pas à leur guise des règles de leur régime matrimonial. Toutefois, dans le domaine bancaire et financier, les époux peuvent déjà déterminer à l’égard du tiers qu’est le teneur de compte les modalités de gestion des actifs qui leur conviennent. S’agissant des actions, le législateur admet d’ailleurs la figure du compte joint, l’article L. 228-6-2 du Code de commerce prévoyant alors que *« les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l’un ou l’autre des cotitulaires dans les conditions déterminées par la convention d’ouverture de compte »*. Les époux peuvent donc être cotitulaires des actions, bien qu’elles ne soient pas indivises, mais communes. On ne voit pas alors pour quelle raison fondamentale cette cotitularité, envisageable dans les sociétés dont les droits sociaux sont négociables, ne le serait pas dans les sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociables.

Mais encore faut-il que les époux aient clairement organisé le régime des parts dont ils entendent être cotitulaires. Si aucune précision n’a été apportée dans l’exercice du droit de vote, il paraît préférable d’en revenir aux solutions de l’article 1832-2 du Code civil : lorsque les époux réalisent ensemble l’acquisition des droits sociaux, sauf stipulation contraire, la qualité d’associé est reconnue à chacun pour la moitié des parts, et c’est dans cette proportion que le droit de vote doit être exercé. C’est d’ailleurs cette solution qui avait été spontanément pratiquée par les époux dans l’arrêt précité. Il reste alors à espérer que les droits sociaux en question soient en nombre pair, à défaut de quoi le problème restera entier pour au moins une des parts. À vrai dire, cette difficulté se posera également en cas de revendication de la qualité d’associé par le conjoint, en particulier s’il y a mésentente au sein du couple.

En cas de crise conjugale, l’article 1832-2 du Code civil se révèle, en effet, une arme redoutable pour le conjoint de l’époux associé. Il peut demander à revêtir la qualité d’associé pour la moitié des parts, ce qui pourrait perturber le fonctionnement de la société. Cette *« menace »* peut d’ailleurs planer un certain temps car le juge considère que l’article 1832-2 du Code civil s’applique jusqu’à ce que le divorce soit définitivement prononcé (3) .

Lorsqu’un seul époux a pris la qualité d’associé au moment de l’acquisition des parts communes, son autonomie se révèle donc très fragile. La solution n’est pas choquante lorsque l’acquisition des parts procède d’un simple investissement, ou constitue une modalité de détention d’un patrimoine privé. Elle l’est bien davantage lorsque la société constitue le cadre professionnel de l’époux associé.

L’autonomie professionnelle des époux pourrait alors justifier d’écarter l’article 1832-2 du Code civil, analyse proposée par certains auteurs (4) et adoptée par le comité juridique de la Fédération nationale de droit du patrimoine (FNDP) (5) . L’article 1832-2 du Code civil ne serait ainsi que la traduction, sur le terrain du droit des sociétés, du principe de la gestion concurrente, en organisant cette gestion dans l’attribution de la qualité d’associé et dans l’exercice des prérogatives d’associé. Or, l’article 1421, alinéa 2, du Code civil déroge au principe de gestion concurrente en accordant à l’époux qui exerce une profession séparée des pouvoirs exclusifs pour accomplir les actes d’administration et de disposition nécessaires à celle-ci. Il faudrait en conclure que l’article 1832-2 ne devrait pas s’appliquer lorsque l’époux exerce, par le biais de la société, une profession séparée. Néanmoins, il n’est pas évident que le juge suive cette analyse, le texte de l’article 1832-2 du Code civil ne procédant à aucune distinction.

En pratique, il est alors fréquent d’anticiper toute difficulté lorsqu’un seul époux entend être associé et le demeurer en toutes circonstances. La renonciation du conjoint à revendiquer ultérieurement sa qualité d’associé est un remède efficace, car définitif. Les intérêts du conjoint non associé ne sont pas pour autant sacrifiés. Le régime des parts durant l’union, organisé par les articles 1422 à 1425 du Code civil, préserve ses droits. Ainsi, le principe de cogestion s’applique pour les actes par lesquels les parts sociales non négociables sont aliénées ou grevées de droit réel. Même si un seul époux est associé, la cession des parts devra donc être réalisée avec l’accord des deux époux, sous peine de nullité (6) . De même, la donation des parts sociales suppose l’accord du couple, tout comme l’affectation des parts communes en garantie de la dette d’un tiers. Par ailleurs, que les deux époux ou qu’un seul époux soient associés, les revenus des parts tomberont bien sûr en communauté. S’il est décidé de distribuer des dividendes, il faut simplement noter que leur paiement devra être réalisé entre les mains du seul époux associé. Lorsque le conjoint n’a pas cette qualité, le paiement qu’il a reçu n’est pas valable (7) . De même, si un seul des époux est titulaire d’un compte courant d’associé, son conjoint ne pourra pas réclamer remboursement des fonds laissés à disposition de la société (8) . Il y a là un équilibre qui peut être satisfaisant. La préservation des intérêts de la communauté ne passe pas nécessairement par la reconnaissance d’une qualité d’associé pour les deux époux. La pertinence même de l’article 1832-2 est d’ailleurs discutée (9) .

Il reste à savoir si cet équilibre est menacé à la dissolution du régime de communauté.

**B -** GESTION ET CESSION À LA DISSOLUTION DU RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

Le sort des parts sociales communes à la dissolution du régime n’a pas été précisé par le législateur mais par le juge, qui a toujours recours à cette fameuse distinction du titre et de la finance. C’est en effet à la dissolution du régime que cette distinction a un intérêt, en particulier lorsqu’un seul époux est associé. Cette utilité apparaît durant l’indivision post-communautaire puis dans les opérations de partage.

Durant l’indivision post-communautaire, la distinction du titre et de la finance permet d’écarter les solutions régissant les parts sociales indivises, ce qui évite tout accès du conjoint ou de ses héritiers à la qualité d’associé. L’époux, seul associé avant la dissolution, restera seul associé après la dissolution. Les intérêts du conjoint ou de ses héritiers ne sont pas pour autant négligés. En particulier, les revenus des parts sociales tomberont toujours dans l’indivision. La solution est ancienne. Comme l’observait Labbé, la *« finance commune »* consiste en *« un principe d’émolumentation, un capital productif »,* qui conduit à faire figurer les revenus dans la communauté puis l’indivision post-communautaire (10) .

Il est toutefois un point qui suscite plus d’hésitations. La *« finance »* commune étant tombée dans l’indivision post-communautaire, l’accord du conjoint ou de ses héritiers est-il nécessaire pour céder les parts ? La jurisprudence répond par la négative : l’époux qui a la qualité d’associé peut procéder seul à la cession (11) .

De tels pouvoirs peuvent *a priori* paraître surprenants, car durant l’union, la distinction du titre et de la finance n’empêche pas d’exiger l’accord du conjoint pour céder les parts sur le fondement de l’article 1424 du Code civil. Pourtant, la solution, largement critiquée par la doctrine, procède d’un certain pragmatisme du juge, qui ne fait qu’anticiper les résultats du partage à venir : la distinction du titre et de la finance conduira nécessairement à ce que les droits sociaux soient attribués à l’époux associé. Voilà qui validera, de manière rétroactive, la cession réalisée sans l’accord de l’indivisaire compte tenu de l’effet déclaratif du partage (12) . C’est ce qui pourrait expliquer cette extension des pouvoirs d’un époux durant l’indivision post-communautaire, cette copropriété étant d’une nature précaire et distincte de la communauté.

Si l’époux associé décide de céder les parts durant l’indivision post-communautaire, il faut toutefois en mesurer les conséquences liquidatives. À cet égard, la Cour de cassation, tout en reconnaissant à l’époux associé le pouvoir de céder les parts, considère que ces parts doivent être portées à l’actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage. L’époux procédant à la cession doit donc mesurer pleinement le risque d’un contentieux portant sur la valeur à retenir dans le partage à venir, qui pourrait être distincte du prix encaissé.

Au moment des opérations de partage, lorsqu’un seul époux a la qualité d’associé et a conservé les parts sociales, lui seul peut se les voir attribuer. Ce n’est pas une faculté dont il dispose, l’attribution des parts à son seul titulaire étant un résultat mécanique de la distinction du titre et de la finance. C’est bien ce qu’a énoncé sans ambiguïté un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 4 juillet 2012 (13) . La solution est satisfaisante du point de vue du conjoint de l’époux associé, conjoint qui n’entend pas rejoindre le cercle des associés. Elle l’est aussi du point de vue de l’époux associé qui, dans un autre contexte, pourrait craindre une irruption soudaine du conjoint au sein de la société. Le sort des parts dépendrait alors du soin pris dans la rédaction des statuts, des clauses d’agrément n’ayant pas toujours été prévues. La distinction du titre et de la finance est donc un artifice très utile pour obtenir des solutions qui, en pratique, semblent opportunes. Cette distinction peut-elle s’appliquer aux droits sociaux négociables ?

**II -** GESTION ET CESSION DES DROITS SOCIAUX NÉGOCIABLES

Lorsqu’un époux devient associé d’une société par actions, on a longtemps considéré que la conciliation du régime de communauté et du droit des sociétés ne posait pas problème dès lors que la personne de l’actionnaire était en principe indifférente (14) . La réalité est toutefois bien plus complexe. Il convient, là encore, de distinguer le régime des actions durant la communauté (A) et à sa dissolution (B).

**A -** GESTION ET CESSION DURANT LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

Lors de l’acquisition des actions, l’article 1832-2 du Code civil ne trouve pas à s’appliquer, ce texte ne visant que *« les sociétés dont les parts ne sont pas négociables ».*

Nul besoin, donc, d’informer le conjoint. L’attribution de la qualité d’actionnaire est alors fonction de la seule titularité de l’action, et non de sa propriété. L’époux réalisant l’acquisition sera donc seul actionnaire. Bien évidemment, les époux réalisant conjointement l’acquisition pourront tous deux revêtir cette qualité, qu’ils soient chacun titulaires d’une partie des actions, ou qu’ils soient cotitulaires de l’ensemble des actions acquises. L’autonomie reconnue à l’époux entendant être seul actionnaire se révèle très large. Son conjoint ne pourra pas s’adresser à la société pour modifier la titularité des actions. D’une part, le mécanisme de *« revendication »* de la qualité d’associé de l’article 1832-2 ne trouve pas à s’appliquer, comme nous l’avons observé. D’autre part, depuis la *« dématérialisation »* des valeurs mobilières, les actions sont nécessairement inscrites en compte. Or, le teneur de compte, que ce soit la société pour les titres nominatifs ou un établissement financier pour les titres au porteur, ne peut modifier la titularité du compte à la demande du conjoint au regard du caractère commun des titres. L’autonomie de l’époux est donc assurée par la présomption de pouvoir de l’article 221 du Code civil. Pour modifier la titularité des actions, le conjoint devra saisir le juge, en sollicitant notamment les mesures d’urgence visées par l’article 220-1 du Code civil, ce qui suppose un manquement grave d’un époux à ses devoirs, mettant en péril les intérêts de la famille (15) . En outre, l’époux titulaire des actions peut procéder seul à leur cession à titre onéreux, les actions ne relevant pas de la cogestion de l’article 1424 du Code civil. Le législateur ne souhaitait pas entraver la circulation des actions en dépit de la valeur importante qu’elles peuvent revêtir dans le patrimoine. Durant l’union matrimoniale, l’époux actionnaire est donc parfaitement indépendant, ce qui est assez paradoxal au regard du régime des parts sociales communes. Toutefois, cette indépendance n’est que relative. Elle s’efface au jour de la dissolution du régime, le juge tirant de lourdes conséquences du caractère commun des actions.

**B -** GESTION ET CESSION À LA DISSOLUTION DU RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

Le sort des actions à la dissolution dépend de la question de savoir si le juge entend ou non appliquer la distinction du titre et de la finance à ces droits sociaux. Cet artifice serait notamment utile s’agissant des actions dans les sociétés fermées que sont les SAS. Par le passé, le juge a parfois fait preuve d’audace en appliquant la distinction du titre et de la finance à des actions, sans s’en justifier de manière très précise (16) . Mais la jurisprudence récente invite à plus de prudence. Un arrêt du 7 octobre 2015 rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation mérite à cet égard une attention particulière (17) . La Cour énonce, dans cette espèce relative à des actions d’une SAS, que *« durant l’indivision post-communautaire, l’aliénation d’actions indivises par un époux seul est inopposable à l’autre, de sorte que doit être portée à l’actif de la masse à partager la valeur des actions au jour du partage* ». Les actions seraient ainsi soumises aux règles ordinaires de gestion de l’indivision à la dissolution du régime de communauté, la distinction du titre et de la finance n’écartant pas ce résultat. Telle est, du reste, la solution qui est classiquement énoncée par la doctrine civiliste (18) .

Pourtant, l’analyse mérite aujourd’hui d’être repensée. La distinction du titre et de la finance est justifiée par la recherche d’un équilibre entre les intérêts de la communauté, qui ne saurait être privée de la valeur des droit sociaux, ceux de l’époux associé, dont il faut assurer une certaine autonomie, ceux de son conjoint, le partage en nature des droits sociaux pouvant être contraire à ses intérêts, et ceux de la société, qui ne saurait souffrir de l’irruption soudaine du conjoint à la suite de la dissolution du régime matrimonial.

Voilà qui justifierait d’étendre la distinction du titre et de la finance au-delà des seules parts sociales, en particulier lorsque des clauses d’agrément sont opposables au conjoint. Le critère même de la *« négociabilité »* pourrait d’ailleurs être revu à la lumière des évolutions du droit des sociétés, comme le proposait, avec beaucoup de clairvoyance, le professeur Derruppé. La négociabilité pourrait ainsi s’entendre de la cessibilité et de la transmissibilité dans la sphère familiale. Le régime des actions des SAS fermées rejoindrait alors celui des parts sociales.

Le juge a donc fait preuve d’une certaine frilosité. À rebours de la position d’une large partie de la doctrine qui regrette l’attachement du juge à la distinction du titre et de la finance, il est permis de regretter, à l’inverse, que le juge ne soit pas allé plus loin. Notre droit positif ne brille pas alors par sa clarté et sa cohérence. Voilà au moins un constat sur lequel la doctrine est unanime.

 (1) En 2016, les SAS représentaient ainsi 56 % des sociétés créées selon les statistiques INSEE relatives aux créations d’entreprises.

 (2) V. Cass. com., 15 mai 2012, no 11-13.240, D. 2012, p. 1856, note V. Barabé-Bouchard, Dr. sociétés août 2012, comm. 135, note R. Mortier, Dr. sociétés août 2012, comm. 139, note H. Hovasse, Rev. sociétés 2013, p. 38, note. E. Naudin.

 (3) Cass. com., 18 nov. 1997, no 95-16.371, Bull. civ. IV, no 298, D. 1998, somm., p. 395, obs. J.-C. Hallouin, Dr. sociétés MOIS 1998, comm. 22, note T. Bonneau, D. 1999, somm., p. 238, obs. V. Brémond, RTD civ. 1998, p. 889, obs. J. Hauser ; Cass. com., 14 mai 2013, no 12-18.103, AJ famille 2013, p. 375, obs. J.-F. Desbuquois, RTD com. 2013, p. 527, obs. M.-H. Monsèrié-Bon, Dr. famille 2013, comm. 135, obs. J.-F. Binet.

 (4) V. notamment J. Revel, Droit des sociétés et régime matrimonial : préséance et discrétion, D. 1993, chr., p. 33, spécialement no 21.

 (5) Rapport du comité juridique de la FNDP, Champ d’application de l’article 1832-2 du Code civil : pour une approche restrictive, JCP N 2015, no 44, p. 44.

 (6) Cass. 1re civ., 9 nov. 2011, no 10-12.123, D. 2012, p. 483, note V. Barabé-Bouchard, AJ famille 2012, p. 55, obs. P. Hilt, Rev. sociétés 2012, p. 223, note E. Naudin, JCP G 2012, 131, note G. Paisant, JCP N 2012, 1107, note F. Boulanger.

 (7) Cass. 1re civ., 5 nov. 2014, no 13-25.820, RDC 2015, p. 257, obs. R. Libchaber, Gaz. Pal. 25 janv. 2015, p. 17, obs. B. Dondero, *Dr. & patr*. 2015, no 247, p. 69, obs. D. Poracchia, Bull. Joly Sociétés 2015, p. 119, note A. Rabreau, Rev. sociétés 2015, note E. Naudin.

 (8) Cass. 1re civ., 9 févr. 2011, no 09-68.659, JCP N 2011, 22, p. 47, note J.-P. Garçon, Rev. sociétés 2011, p. 343, note E. Naudin, Bull. Joly Sociétés 2011, p. 467, note J. Lasserre Capdeville, RJPF 6/2011, p. 22, obs. F. Vauvillé, Dr. sociétés avr. 2011, p. 14, obs. M.-L. Coquelet.

 (9) A. Rabreau, *« Plaidoyer pour la suppression de l’**article 1832-2 du Code civil* *»*, in Mélanges M. Germain, LexisNexis, 2015, p. 697.

 (10) Labbé, note sous Cass. req., 6 janv. 1880, S. 1881, 1, p. 49.

 (11) Cass. 1re civ., 12 juin 2014, no 13-16.309, Rev. sociétés 2014, p. 734, note E. Naudin, JCP E 2014, no 48, p. 20, note R. Mortier, Gaz. Pal. 17 sept. 2014, p. 260, obs. C. Albiges ; Cass. 1re civ., 22 oct. 2014, no 12-29.265, Defrénois 2015, p. 21, note D. Randoux, JCP E 2015, no 16, p. 26, note M. Caffin-Moi, RJPF 1/2015, p. 22, obs. V. Égéa, Dr. sociétés janv. 2015, p. 15, note R. Mortier, Bull. Joly Sociétés 2014, p. 687, note A. Tadros. V., à propos de la vente d’un bien objet d’une attribution préférentielle, Cass. 1re civ., 4 avr. 1991, Defrénois 1991, art. 35082, no 60, obs. G. Champenois.

 (12) Cass. 1re civ., 4 juill. 2012, no 11-13.384, Bull. civ. I, no 155, Rev. sociétés 2012, p. 717, note I. Dauriac, Dr. famille 2012, comm. 158, note G. Paisant, D. 2012, p. 2493, note V. Barabé-Bouchard, RJPF 11/2012, p. 33, obs. F. Vauvillé, Dr. sociétés oct. 2012, p. 20, note R. Mortier, Bull. Joly Sociétés 2012, p. 608, note E. Naudin.

 (13) V. notamment C. Aubry et C. Rau, Droit civil français, t. 8, Régimes matrimoniaux, Librairies techniques, 7e éd., 1973, par A. Ponsard, no 167.

 (14) Pour une illustration, v. TGI Digne, 1er juill. 1972, D. 1973, jur., p. 259, note C.-I. Foulon-Piganiol, JCP G 1973, II, 17443, note D. Mayer, Défrénois 1973, p. 515, note J. Massip, RTD civ. 1974, p. 391, no 1, obs. R. Nerson.

 (15) V. Cass. 1re civ., 16 mai 2000, no 96-17.856, Dr. famille 2000, comm.115.

 (16) Cass. 1re civ., 7 oct. 2015, no 14-22.224, JCP G 2015, 1342, no 8, obs. P. Simler, Dr. sociétés déc. 2015, comm. 208, note R. Mortier, Gaz. Pal. 2 déc. 2015, p. 15, note D. Louis-Caporal, RJPF 12/2015, p. 26, note V. Égéa.

 (17) V. par exemple C. Aubry et C. Rau, Droit civil français, t. 8, Régimes matrimoniaux, précité, no 167, p. 299 ; F. Terré et P. Simler, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, Dalloz, 7e éd., no 332 ; J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux, Armand Colin, 2e éd., no 323. Sur ce point, v. J. Honorat, *La situation des actions de sociétés anonymes dans le cadre des régimes matrimoniau*x, Rev. sociétés 1999, p. 577.

 (18) Sur ce point, v. notamment J. Derruppé, note sous CA Paris, 20 oct. 1999, Bull. Joly Sociétés 2000, p. 415

***- P.-J. Claux, Lutter contre l’égoïsme d’un époux, AJ fam. 2009, p. 436***

|  |
| --- |
| Lorsque, dans un couple, les rapports se distendent et qu'à une absence de dialogue s'ajoute une séparation de fait qui, depuis la loi du 26 mai 2004, dépend du bon vouloir de chacun des époux, les obligations vis-à-vis de la famille et particulièrement du conjoint sont souvent oubliées. Lorsque les époux s'entendent et parlent d'une seule voix, ils disent « nous » ; lorsqu'ils se considèrent comme étrangers l'un à l'autre, ils disent « je ». Souvent n'est pris en compte que le moment présent, qu'importe le conjoint, qu'importe les enfants, pourvu qu'il y ait satisfaction de la sollicitation actuelle. L'égoïsmeentraîne des conflits.Certaines mesures prévues dans notre code permettent de tenir compte des réalités, soit en bloquant les pouvoirs d'un époux sur son patrimoine ou sur une masse de biens dont il a la jouissance, soit en habilitant son conjoint pour gérer à sa place, soit, enfin, en arrêtant le régime matrimonial de communauté ou de participation aux acquêts avant qu'il ne soit trop tard pour l'époux victime. Ces mesures peuvent précéder ou être mises en oeuvre parallèlement à une procédure de divorce.Pour exposer ces mesures qui ramènent un époux à la réalité, il sera traité d'abord des mesures applicables à tous les régimes, puis de celles qui sont spécifiques au régime de la communauté légale et au régime de la participation aux acquêts.**Mesures applicables à tous les régimes matrimoniaux**L'art. 214 c. civ. permet d'amener un époux à contribuer aux charges du mariage. Avec l'art. 217 du même code, l'époux qui veut agir sur un bien à l'égard duquel il n'a pas tous les pouvoirs peut, par le biais d'une autorisation judiciaire, se passer de l'accord de son conjoint pour un acte de disposition ou d'administration. Sur le fondement de l'art. 220-1 c. civ., il est également possible à un époux de faire bloquer les pouvoirs que l'autre détient sur une masse de biens. La loi du 26 mai 2004 a ajouté à ce texte la possibilité pour le juge d'ordonner la résidence séparée des époux et de se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage lorsqu'un époux exerce des violences sur son conjoint ou sur les enfants.**Contribution aux charges du mariage**En pratique, on ne rencontre jamais dans les contrats de mariage de clauses aux termes desquelles un époux doit supporter tout ou partie des charges du mariage.La répartition des charges inhérentes à la vie en couple fait partie de l'équilibre des intéressés. C'est lors d'une séparation de fait des époux, ou du moins d'un conflit particulièrement important, que se posent les questions de la détermination et de l'exécution de la participation aux charges du mariage.Les charges du mariage n'ont pas de fondement alimentaire ; elles représentent les charges entraînées par le train de vie de la famille, qui varie en fonction des revenus et des habitudes antérieures. À ce train de vie, chacun des époux doit contribuer à proportion de ses facultés. Il n'est pas nécessaire que le conjoint ou les enfants soient dans le besoin. Cette participation aux charges peut très bien résulter d'un travail au foyer. C'est le cas de la femme qui n'a pas d'activité professionnelle mais qui s'occupe de la maison et des enfants. Mais généralement, ce sont les revenus, ou encore le capital des époux qui permettent cette participation (2).La participation aux charges du mariage ne donne lieu ni à une récompense, ni à une créance entre époux. En revanche, celui qui a seul participé à ces charges se trouve créancier vis-à-vis de son conjoint d'une créance qu'il pourra faire valoir au moment de la liquidation. En cas de contestation, il devra prouver :* les charges du mariage ;
* la non-participation de son conjoint ;
* le montant de la participation demandée.

Ce sont d'ailleurs toujours ces trois points qui doivent être démontrés même en présence d'une action judiciaire en participation aux charges du mariage, indépendamment du règlement du régime matrimonial.Si un époux n'a pas participé aux charges du mariage, celles-ci peuvent lui être réclamées lors de la liquidation. La prescription ne joue pas entre époux, mais il est classiquement inséré dans les contrats de mariage une clause selon laquelle la contribution aux charges du mariage est réputée exécutée au jour le jour.L'époux qui souhaite que son conjoint participe aux charges du mariage le fera convoquer devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du domicile de la famille. La convocation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Le magistrat recevra les deux époux et tentera de trouver un accord amiable. À défaut, il rendra une ordonnance qui permettra le recouvrement des charges du mariage suivant les modalités propres aux obligations alimentaires.**Complément de pouvoir : autorisation judiciaire**À partir du moment où, pour gérer ou disposer d'un bien, il faut l'accord des deux époux, une situation de blocage peut se présenter si l'un refuse son consentement à un acte conforme à l'intérêt de la famille. Pour vaincre ce refus, on peut recourir à l'art. 217 c. civ. et demander l'autorisation au juge de passer seul l'acte envisagé. À condition, toutefois, que l'acte en question implique l'intervention des deux conjoints avec une limite admise par tous les auteurs, celui où le domicile de la famille appartient à un seul des époux. Dans un tel cas, s'il faut l'autorisation du conjoint non propriétaire pour pouvoir disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (C. civ., art. 215, al. 3), l'article 217 ne saurait être invoqué pour faire vendre le bien. Comme l'écrit Gérard Champenois, « la loi accorde à l'époux non propriétaire du logement un droit de veto, non un véritable pouvoir d'administration du bien » (3). En pratique, ce texte est généralement invoqué pour la vente d'un bien.C'est le cas, par exemple, pour un époux marié sous le régime de la communauté et ayant abandonné le domicile conjugal en laissant son conjoint avec les enfants dans un bien immobilier acheté à crédit. L'épouse restée seule souhaite vendre le bien pour acheter un logement plus modeste mais sans emprunt. Son conjoint refuse de consentir à la vente. Pour pouvoir vendre, l'épouse devra :* disposer d'une expertise du bien à vendre et, si possible, un engagement d'achat ;
* montrer que ni les revenus du mari, ni les siens, ne sont capables de supporter le remboursement de l'emprunt. Remarquons que, si les revenus de l'époux permettaient le remboursement, il faudrait se servir de l'art. 214 c. civ. pour que Madame puisse toucher des sommes lui permettant de régler l'emprunt... ;
* indiquer la possibilité d'acquérir un bien sans emprunt, pouvant permettre son logement et celui des enfants.

**Restriction judiciaire de pouvoirs**L'art. 220-1 c. civ. présente un intérêt, au plan patrimonial, en ce qu'il supprime les pouvoirs qu'un époux possède en vertu de son régime matrimonial : « Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts » (art. 220-1, al. 1er).Il permet une paralysie mais n'habilite nullement le conjoint à agir : un époux ne peut invoquer ce texte pour vendre un bien dépendant de la communauté (4).L'art. 220-1 c. civ. est la seule disposition qui permette de bloquer le pouvoir d'un époux séparé de biens ou marié sous un régime de participation aux acquêts.Sous un régime de séparation de biens, par exemple, un époux est susceptible de dilapider son patrimoine, de telle sorte que, le divorce prononcé, il ne possédera plus rien et que la demande de prestation compensatoire, de dommages-intérêts, de pension alimentaire, ou de règlement d'une créance s'avérerait bien théorique.On peut également imaginer, sous un régime de participation aux acquêts, un mari qui dilapide les biens faisant partie de son patrimoine final, de telle sorte que l'existence ou le recouvrement d'une créance de participation s'avérerait également bien aléatoire (5).Ces exemples ne sont pas théoriques. Dans un contexte de conflits de couples, nous ne sommes plus dans un domaine rationnel et nous voyons des actes peu compréhensibles sur un plan objectif.En présence de violences conjugales, le juge non seulement peut ordonner la résidence séparée des époux mais encore fixer la contribution aux charges du mariage.**Mesures propres à certains régimes matrimoniaux****Mesures applicables dans les régimes de communauté**Sous un régime de communauté, lorsque l'un des époux met en péril les intérêts de son conjoint par le désordre de ses affaires, sa mauvaise administration ou son inconduite, il est possible de mettre fin à ce régime, c'est la séparation de biens judiciaire.Mais dans des circonstances identiques, le conjoint peut, au lieu de réclamer une séparation de biens, faire interdire à son conjoint de gérer la communauté, voire, si les intérêts de la famille sont en péril, le dessaisir de la jouissance de ses propres.**Séparation de biens judiciaire**Selon l'art. 1443 c. civ., « si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice. Toute séparation volontaire est nulle. »Ce texte prend en compte les intérêts d'un époux lorsque son conjoint, par sa mauvaise administration ou son inconduite, diminue la valeur de la communauté.La séparation de biens judiciaire est demandée par l'époux qui s'estime lésé par l'attitude de son conjoint ; il s'agit là d'une action unilatérale, contrairement au changement volontaire de régime matrimonial. Une assignation est nécessaire et le jugement qui prononce la séparation de biens remonte quant à ses effets au jour de la demande (C. civ., art. 1445, al. 2), ce qui justifie que la demande doive être publiée au répertoire civil et de publicité (C. pr. civ., art. 1292).C'est du reste à compter de cette date que la séparation de biens sera opposable au tiers. Cette publicité portera à la connaissance des créanciers antérieurs l'existence de l'action et leur permettra de demander les pièces justificatives comme d'intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits (C. civ., art. 1447).Cette opposabilité aux tiers de la séparation de biens judiciaire, dès la demande, justifie qu'une telle action puisse être intentée par un époux parallèlement à une action en divorce dont les effets vis-à-vis des tiers n'ont lieu qu'après mention en marge des actes de l'état civil (C. civ., art. 262).Mais la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois du jugement passé en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans l'année de l'ouverture des opérations de liquidation, sauf prorogation accordée par le tribunal (C. civ., art. 1444).Il faut bien avoir présent à l'esprit que la séparation de biens prononcée, l'époux demandeur se retrouvera à la tête de son patrimoine avec une entière liberté de gestion de principe, sauf en ce qui concerne le logement de la famille (C. civ., art. 215, al. 3). C'est pourquoi il peut être parfois souhaitable d'envisager l'application des art. 1426 et 1429 c. civ., laquelle n'entraîne pas liquidation de la communauté.**Interdiction de gérer la communauté**Selon l'art. 1426 c. civ., « si l'un des époux se trouve d'une manière durable hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des art. 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.Le conjoint, ainsi habilité par la justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace ; il passe, avec l'autorisation du juge, les actes pour lesquels son consentement aurait été requis, s'il n'y avait pas eu substitution.L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié.La mise en oeuvre de l'art. 1426 c. civ. est en pratique identique à celle de la séparation de biens judiciaire. Certes, dans la séparation de biens judiciaire, c'est l'intérêt du conjoint qui est pris en compte alors qu'ici c'est la gestion de la communauté qui justifie l'application du texte. Il reste que, si la communauté est mal gérée par un époux, l'autre en subit nécessairement les conséquences.Si la procédure est identique à la séparation de biens judiciaire, les effets en diffèrent. À cet égard, on peut constater que le texte est mal rédigé ou, plus exactement, n'a pas été adapté en 1985 à la suppression de la distinction bien réservé/bien commun ordinaire. En effet, il n'habilite pas à proprement parler l'époux demandeur à exercer les pouvoirs de l'époux défendeur, mais interdit plus précisément à l'époux défendeur d'exercer ses pouvoirs sur la communauté. Cette dernière étant soumise à la gestion concurrente, l'époux demandeur va se trouver seul à la tête de la communauté. Cependant, pour les actes les plus graves, soumis à la cogestion, ils doivent être passés avec l'autorisation du juge.Ce texte permet d'enlever à un époux les pouvoirs qu'il détient sur les biens communs. Mais il est aussi possible de retirer à ce dernier ses pouvoirs sur ses biens propres (C. civ., art. 1429).**Perte du pouvoir d'administrer les propres**Selon l'art. 1429 c. civ., « si l'un des époux se trouve d'une manière durable hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par l'article précédent. Les dispositions des art. 1445 à 1447 du même code sont applicables à cette demande.À moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres de l'époux dessaisi ainsi que d'en percevoir les fruits qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédent employé au profit de la communauté.À compter de la demande, l'époux dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il est établi que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus ».Ce texte permet de dessaisir un époux de l'administration et de la jouissance de ses propres lorsqu'il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire.L'intérêt du conjoint est pris en considération, puisque les revenus des propres sont communs et que le conjoint est intéressé à la situation de la communauté, mais aussi l'intérêt des enfants dont le parent doit pourvoir à l'entretien.La procédure à utiliser est celle de la séparation de biens judiciaire. Autrement dit, une assignation est nécessaire et la mention de cette demande doit être faite au répertoire civil.Ce sont les effets de ce texte qui sont spécifiques ici : nous sommes en présence de biens propres sur lesquels, normalement, l'époux propriétaire a tous pouvoirs. Or, les possibilités de les administrer et d'en tirer la jouissance lui seront retirées. Il ne s'agit pas, pour autant, d'une expropriation temporaire totale puisque l'époux dessaisi aura toujours la possibilité de disposer de la nue-propriété ; ce qui, toutefois, se révèle sur un plan pratique et économique bien théorique.Ainsi, soit le conjoint sera habilité à gérer les propres en employant les fruits de la gestion au paiement des charges de la famille et, s'ils étaient supérieurs, aux investissements conformes à l'intérêt de la communauté, soit un administrateur judiciaire sera désigné, dans des cas complexes ou en cas de doute sur les qualités ou la compétence de l'époux demandeur.Avec les art. 1426 et 1429 c. civ., un époux peut dépouiller son conjoint de tous pouvoirs d'administration et de disposition, non seulement sur la communauté mais aussi sur ses propres, sauf en ce qui concerne la nue-propriété. Avant la réforme du 26 mai 2004, l'application de ces textes pouvait aboutir à ce qu'un époux se trouve dépouillé de tous pouvoirs sur la communauté et sur ses propres et, s'il n'avait rien à reprocher à son conjoint, à ce qu'il attende six années pour que le divorce pour rupture de la vie commune soit prononcé. Aujourd'hui, ce délai n'est plus que de deux années en cas de divorce pour altération définitive du lien conjugal.**Mesures applicables dans le régime de participation aux acquêts**Selon l'art. 1580 c. civ., « si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.Lorsque la demande est admise, les époux sont placés sous le régime des art. 1536 à 1541 c. civ. ».Sous le régime de la participation aux acquêts, chaque époux est intéressé par le patrimoine de l'autre, car si l'un acquiert plus de biens que l'autre, il sera dû au second une créance de participation.En d'autres termes, si un époux, après avoir acquis des biens, gère mal son patrimoine ou si son inconduite compromet les intérêts de l'autre conjoint, il peut être demandé la liquidation anticipée de la créance de participation permettant, suivant l'expression de M. Champenois, «d'arrêter les frais à un moment où il reste quelque chose » (6).Cette liquidation anticipée est soumise aux règles applicables à la séparation de biens judiciaire. Quant aux effets, ils lui sont identiques, puisque la créance de participation liquidée, les époux seront sous le régime de la séparation de biens.En fait, ce sont toutes les règles applicables à la séparation de biens judiciaire qui sont applicables à la liquidation anticipée de la créance de participation. |
|  |
| [(1)](https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C0901090006&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0109) L'AJ famille, dans ses n° 10/2009 et n° 11/2009, a consacré un dossier « Divorce et transparence ». .[(2)](https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C0901090001&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0109) J. Flour et G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux*, Armand Colin, 2e éd., 2001, n° 62. - J. Patarin et G. Morin, *La réforme des régimes matrimoniaux*, Defrénois, 2e éd., n° 12. - Aubry et Rau, *Les régimes matrimoniaux*, par A. Ponsard, Litec, 7e éd. 1973, 36. - *Contra* E. Abitbol, La contribution aux charges du mariage et son contentieux différé, *Mél. Pierre Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 22.[(3)](https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C0901090002&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0109) J. Flour et G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux, op. cit.*, n° 143.[(4)](https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C0901090003&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0109) V. TGI Paris, ord. JAM, 14 juin 1976, JCP 1976. IV. 6641. - *Adde* Versailles, 29 nov. 1991, RTD civ. 1992. 630, obs. F. Lucet et B. Vareilles.[(5)](https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C0901090004&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0109) Il existe cependant une possibilité de demander la liquidation anticipée de la créance de participation.[(6)](https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=REFTONOTE_C0901090005&FromId=AJFAM_CHRON_2009_0109) J. Flour et G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux*, Armand Colin, 2e éd., 2001, n° 770.. B. Beignier, Communauté légale - Dépassement de pouvoir dans la gestion des biens de la communauté : nullité ou inopposabilité ? Droit de la famille n° 2, Février 2002, comm. 23. Référence : Cass. 1re civ., 4 déc. 2001 : [Juris-Data n° 2001-011973](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R2\",\"title\":\"Juris-Data n° 2001-011973\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent) **1er ARRÊT :** Les actes accomplis par un époux hors des limites de ses pouvoirs relèvent des [articles 1422 et 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R3\",\"title\":\"articles 1422 et 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1422\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent), et non des textes frappant les actes frauduleux, lesquels ne trouvent à s'appliquer que subsidiairement à défaut d'autres sanctions. *Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, en ce qu'il concerne le prix de l'immeuble :* Vu l'[article 1422 et 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R4\",\"title\":\"article 1422 et 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1422\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent) ;Attendu que les actes accomplis par un époux, hors des limites de ses pouvoirs, relèvent de l'action en nullité de l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R5\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent) soumise à la prescription de deux ans et non des textes frappant les actes frauduleux, lesquels ne trouvent à s'appliquer qu'à défaut d'autre sanction ;Attendu que pour condamner Mme L. à payer aux consorts M. le prix de l'immeuble, l'arrêt attaqué retient que les donations faites à Mme L. caractérisent un détournement frauduleux des pouvoirs de dispositions de Jacques M. sur des biens communs et qu'en application de l'[article 1421, alinéa 1er du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R6\",\"title\":\"article 1421, alinéa 1er du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent), ces actes étaient inopposables à l'épouse ;Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que Jacques M. avait outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, ce dont il résultait de l'action introduite par sa veuve, plus de deux années après la dissolution de la communauté, était prescrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés.**2e ARRÊT :** II n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'achat d'un immeuble fait par le mari pour le compte de la communauté. Cet acte d'administration fait par le mari ne relève pas de l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R7\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent) qui prévoit la nullité des actes de disposition fait par un époux sans le consentement de l'autre. Il relève des dispositions de l'[article 1421 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R8\",\"title\":\"article 1421 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent).*Sur quoi la cour :* Aux termes des dispositions de l'[article 1421 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R9\",\"title\":\"article 1421 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent) chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion ; les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre. Les articles suivants énumèrent les actes de disposition que, par exception au principe ainsi énoncé, les époux ne peuvent accomplir l'un sans l'autre, et ce n'est qu'à propos de ces actes, limitativement énumérés, que l'article 1427 invoqué par l'appelante sanctionne la nullité de l'abus de pouvoir commis sur les biens communs. Or les [articles 1422 et 1426 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R10\",\"title\":\"articles 1422 et 1426 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1422\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent), relatifs aux libéralités, aux actes de disposition portant sur des droits réels, les fonds de commerce ou certain biens mobiliers corporels, et à la signature de baux commerciaux ou ruraux, ne font pas obstacle à ce qu'un époux puisse acquérir seul un immeuble pour le compte de la communauté.On ne trouve pas par conséquent en l'espèce dans la situation d'un époux qui a outrepassé ses pouvoirs au sens des dispositions de l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R11\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent) mais dans celle, comme l'a à bon droit retenu le tribunal, d'un acte valable à l'égard des tiers puisque fait en vertu des pouvoirs conférés à chacun des époux par l'époux du Code civil. La falsification, non établie en l'état, dont se plaint Mme M. à propos de la procuration donnée en vue de la signature d'un acte sous seing privé n'a par conséquent pas d'incidence sur la validité de l'acte dans les rapports de la communauté avec les vendeurs et la seule sanction qui puisse résulter entre les époux de la fraude invoquée par l'appelante réside dans l'inopposabilité prévue à l'article précité et dans une action en responsabilité contre le conjoint.La nullité de la vente ne pourrait être recherchée par l'épouse que si la fraude alléguée avait été commune au mari et aux tiers que sont les vendeurs ; or, il n'a jamais été soutenu que les consorts B.-L. qui ont en réalité contracté de bonne foi auraient été complices de la fraude reprochée à M. Pierre B. Le fait que la communauté n'ai pas disposé de la somme pour laquelle M. M. l'a engagé en se portant acquéreur de l'immeuble procède d'une faute de gestion et n'est pas de nature à modifier la nature de l'acte qui relève de ceux que, selon les dispositions de l'article 1421, chaque époux a le pouvoir d'accomplir seul. La situation d'endettement qui est résulté de l'opération, corrélative-ment à l'entrée de l'immeuble dans l'actif commun, ne permet pas d'assimiler cette dernière à celles qui sont limitativement visées à l'[article 1415 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R12\",\"title\":\"article 1415 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1415\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent), c'est-à-dire les emprunts et cautionnements ; au demeurant même dans le cas de ces deux opérations la sanction du défaut de l'accord de l'un des époux ne consiste pas non plus dans la nullité de l'acte mais seulement dans le fait que celui qui l'a conclue n'engage que ses biens propres et ses revenus.Mme M. qui ne remet plus en cause par ailleurs la capacité de son mari à l'égard duquel le juge des tutelles a dit qu'il n'y avait pas lieu à une mesure de protection, n'est pas en conséquence fondée en son action en nullité.Le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a débouté l'appelante de ses demandes et a dit sans objet tant l'appel en garantie formé contre les notaires que l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations.***Référence :***CA Bordeaux, 11 oct. 2001  : [Juris-Data n° 2001-158888](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R14\",\"title\":\"Juris-Data n° 2001-158888\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent) **NOTE :** L'arrêt rapporté reprend à l'identique la solution fournie par un précédent du 30 mars 1999 *(Cass. 1re civ., 30 mars 1999 : Bull civ. I, n° 111 ; Defrénois 1999, p. 807 obs. G. Champenois)* : « Les actes accomplis par un époux, hors des limites de ses pouvoirs, relèvent de l'action en nullité de l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R18\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent) soumise à la prescription de deux ans et non des textes frappant les actes frauduleux, lesquels ne trouvent à s'appliquer qu'à défaut d'autre sanction ».Le point de droit discuté était de savoir quelle est la sanction appropriée à un dépassement *frauduleux* de pouvoirs, sur des biens communs, de la part d'un époux.L'hésitation vient de ce que deux articles du code paraissent fournir des solutions divergentes.Tout d'abord, l'article 1421 qui dispose que «*les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre*», ce qui, a *contrario,* revient à dire que les actes frauduleux sont inopposables. Ensuite, l'article 1427, qui, dans son premier alinéa, prévoit que «*si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation*».Inopposabilité ou nullité ? Tel est l'enjeu.L'opinion de la doctrine n'est pas unanime. Les uns, distinguant entre dépassement *objectif* et dépassement *subjectif* (Ph. Simler et F. Terré, A. Colomer, par exemples) soutiennent qu'il faut tantôt retenir la nullité (en cas de dépassement objectif), tantôt l'inopposabilité (dépassement subjectif). Les autres (J. Flour et G. Champenois, G. Cornu, par exemples) inclinent à ne retenir que la seule solution de la nullité (sur ce débat : *D. Alcheraoui, Nullité ou inopposabilité des actes frauduleux accomplis dans la gestion de la communauté : JCP N 1993, I, p. 318)*.La question est, malgré tout, mal posée. Il faut la compléter et se demander de *quels pouvoirs* on parle. L'article 1421 ne sanctionne la fraude que pour la gestion *concurrente ;* tandis que l'article 1427 frappe les actes manquant aux règles de la gestion *conjointe.* La place respective des deux articles le démontre par la seule lecture continue de la section dans laquelle ils trouvent leur place. La vérification s'en opère par la lecture intégrale de l'article premier, alinéa premier, qui ne vise que la seule gestion concurrente.La solution de l'arrêt doit donc être approuvée sans réserves. D'autant plus que «*l'action en nullité est ouverte au conjoint, deux ans à partir du jour où il a eu connaissance* de l'acte, sans pouvoir être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté » *([C. civ., art. 1427, al. 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview1_&citationData={\"citationId\":\"R20\",\"title\":\"C. civ., art. 1427, al. 2\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-383235_0KTM\"}" \t "_parent))*. Sanction similaire à celle de l'article 215 à propos du logement de famille (là, l'action est cantonnée à une année). L'esprit est le même : une nullité relative (donc liée à la connaissance de l'acte) enserrée dans un bref délai que commande le contentieux familial.Pourquoi une telle différence entre la gestion conjointe et la gestion concurrente ? Tout simplement parce qu'en pratique le conjoint victime s'apercevra plus facilement des manquements à la cogestion, qui ne touche guère que les actes de disposition sur les biens immobiliers, que des actes de la gestion concurrente plus propices à la dissimulation. Ce sera, en particulier, la liquidation de la communauté (après divorce ou après décès) qui fera jaillir la vérité.Le bien fondé de la jurisprudence de la Cour de cassation se vérifie, *a contrario,* par l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 11 octobre 2001. Le mari n'avait pas *vendu* un bien commun mais *acquis* un tel bien. Un tel acte relève parfaitement, comme le souligne avec pertinence la cour, de l'article 1421 et non de l'article 1427.  |

***- D. Albcheraoui,*** ***Nullité ou inopposabilité des actes frauduleux accomplis dans la gestion de la communauté, JCP N, 1993, n° 100953.***

## INTRODUCTION

1. — Exception faite des cas où la loi en dispose autrement (V. par ex. [C. civ., art. 1422 et 1424](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R1\",\"title\":\"C. civ., art. 1422 et 1424\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1422\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent)), chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer.

Cette liberté n'est pas sans contrôle puisqu'en vertu de l'[article 1421, alinéa 1er, du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R2\",\"title\":\"article 1421, alinéa 1er, du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) chacun des époux répond pécuniairement de ses fautes de gestion[Note 1](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_028_001) et que l'époux victime des agissements de son conjoint dispose ainsi d'une action en dommages-intérêts.

Mais si ce même époux est victime non d'une faute mais d'un acte irrégulier accompli par son conjoint (ce dernier par exemple a consenti seul une promesse de vente portant sur un bien commun, ou encore a loué à bas prix un appartement commun) quelle sanction peut-il faire jouer à rencontre de son conjoint ? La question n'appelle pas une réponse unique, et sans doute faut-il distinguer selon la nature de l'irrégularité : l'acte est-il irrégulier parce qu'il est entaché de fraude[Note 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_028_002) ou parce que son auteur a outrepassé ses pouvoirs ?

2. — Le législateur prévoit formellement la sanction des actes accomplis par le conjoint qui a agi sans pouvoirs ou avec des pouvoirs incomplets, dans la gestion des biens communs. L'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R3\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) dispose, en effet, que « *si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs,* *l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation* ». Il accorde donc, en termes exprès, au conjoint de l'époux qui a outrepassé ses pouvoirs, une action en nullité.

En revanche, aucun texte ne prévoit expressément la sanction des actes frauduleux accomplis par l'époux dans l'administration de la communauté. Certes on trouve ça et là divers textes qui font état de la fraude[Note 3](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_001) . Ainsi l'[article 1421, alinéa 1er, du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R4\",\"title\":\"article 1421, alinéa 1er, du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) déclare-t-il, en termes généraux, à propos des actes relevant du domaine de la gestion concurrente, que ceux de ces actes qui auront été « *accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre ».* Mais si cet article fait allusion à la fraude, il ne se prononce pas directement sur la nature de la sanction de l'acte frauduleux.

3. — Peut-on alors déduire des termes de l'article 1421 que la nature de la sanction de l'acte frauduleux est l'inopposabilité ? ou faut-il faire valoir que la fraude, étant assimilable à un dépassement de pouvoirs, doit être soumise à la sanction de l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R5\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent), c'est-à-dire à la nullité ?

Cette précision et cette imprécision relatives du Code sont à l'origine d'une vive controverse sur la nature de la sanction de l'acte accompli frauduleusement par l'époux : action en inopposabilité ou action en nullité ?

La controverse n'est pas seulement d'ordre théorique, des enjeux considérables (I) sont attachés à la solution (II).

## I. — LES ENJEUX DE LA CONTROVERSE

4. — L'étude comparée du régime (A) et des effets (B) de la nullité et de l'inopposabilité permet d'en faire le tour.

## A. — DIFFÉRENCE DE RÉGIME

5. — Ni les personnes pouvant agir en inopposabilité ou en nullité (a), ni le délai dans lequel l'une ou l'autre de ces actions doit être intentée (b) ne sont les mêmes.

## » a) Les personnes pouvant agir.

6. — D'une manière générale, l'inopposabilité rend inefficace un acte à l'égard des tiers, tandis que la nullité frappe d'inefficacité un acte à l'égard des parties. L'inopposabilité ne peut donc jamais être invoquée que par le tiers : l'époux tiers à l'acte qui se plaint du comportement de son conjoint et ses héritiers[Note 4](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_002) peuvent intenter l'action en inopposabilité. L'inopposabilité n'ouvre donc jamais le droit de critique aux parties à l'acte. Or les nullités, en règle générale, peuvent être invoquées au moins par l'une des parties. Étant rappelé que si les nullités absolues peuvent être invoquées par tout intéressé, les nullités relatives ne peuvent l'être que par celui ou ceux que la loi a entendu protéger[Note 5](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_003) .

Or, la nullité que prévoit l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R6\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) est une nullité relative dont l'objet est de protéger le conjoint de l'époux qui a passé l'acte[Note 6](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_004) . Celui-ci est le seul qui a qualité pour agir[Note 7](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_005) . On est donc en présence d'une nullité relative qui a ceci de particulier qu'elle n'est ouverte qu'à un tiers à l'acte irrégulier et non à l'une des parties. Cette solution est malgré tout dans la logique des nullités de protection : le droit de critique profite à celui que l'on veut protéger. Il n'en résulte pas pour autant que cette nullité qui protège un tiers se confonde avec l'inopposabilité. En effet, une action en inopposabilité pourrait être intentée non seulement par le conjoint de l'époux contractant, mais encore par d'autres tiers intéressés.

Si l'acte dépassant les pouvoirs a été accompli en vue de frauder aux droits des tiers, ces derniers pourraient faire jouer à leur profit l'adage *fraus omnia corrumpit.* Mais l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R7\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) ne saurait servir de fondement à leur action car ce texte reste, en principe, étranger aux tiers[Note 8](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_006) .

La nullité prévue à l'article 1427, à la différence de l'inopposabilité, ne peut être invoquée que par le conjoint de l'époux qui a dépassé les limites de ses pouvoirs. Mais il importe de savoir dans quel délai l'une ou l'autre action peuvent être intentées.

## » b) Le délai pour agir.

7. — S'agissant de la nullité prévue par l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R8\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent), l'action doit être exercée par le conjoint dans un délai de deux ans à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte[Note 9](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_007) sans jamais pouvoir être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté[Note 10](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_008) . Ainsi, tout en protégeant l'époux au détriment de qui l'acte a été passé, le législateur a donc voulu mettre rapidement fin à l'incertitude sur le sort des actes passés au cours du mariage et éviter qu'un contentieux ne s'éternise après la dissolution du régime.

Le délai de l'action en nullité de l'article 1427 est un délai de prescription et non un délai préfix[Note 11](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_009) . La preuve en est que, selon l'article 1427, il commence à courir, non pas à compter du jour de l'acte mais à partir de l'instant où le conjoint en a eu connaissance. Cependant, l'action est prescrite, même si le conjoint est resté dans l'ignorance, deux ans après la dissolution de la communauté[Note 12](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_010) . Toutefois la jurisprudence admet qu'exceptionnellement l'action pourra être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté lorsque l'acte d'aliénation n'aura été « *réalisé* » que postérieurement à cette date. « Si *générale que soit la formule de l'article* 1427, *alinéa* 2, *du Code civil,... elle ne peut avoir pour effet de priver le conjoint du droit d'agir en nullité pendant les deux années qui suivent la réalisation de l'acte... »*[*Note 13*](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_029_011) . On fera observer cependant que la formule de l'article 1427 « *sans pouvoir jamais être intentée* », ne plaide guère en faveur de cette solution.

S'agissant de l'action en inopposabilité, l'[article 1421 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R10\",\"title\":\"article 1421 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) ne se prononce pas sur son délai. C'est pourquoi elle est, à la différence de celle fondée sur l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R11\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) et sanctionnant un simple dépassement de pouvoirs, soumise, non à une prescription biennale, mais à la prescription de droit commun en matière de fraude, c'est-à-dire à la prescription trentenaire[Note 14](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_001) . L'action en inopposabilité doit donc pouvoir être intentée, comme d'ailleurs celle de l'[article 1426 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R12\",\"title\":\"article 1426 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1426\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent), pendant le cours du mariage[Note 15](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_002) , et ne se prescrit que par trente ans après la dissolution de ce dernier[Note 16](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_003) .

Ainsi, selon que la sanction de l'acte irrégulier est la nullité ou l'inopposabilité, l'action doit être intentée dans le bref délai de deux ans ou n'est éteinte que par l'écoulement de la prescription trentenaire[Note 17](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_004) .

Les enjeux de la controverse, déjà considérables lorsqu'on examine le régime des actions, ne le sont pas moins lorsqu'on envisage les effets de ces actions.

## B. — DIFFÉRENCE D'EFFETS

8. — Elles portent sur deux points. L'un a trait à l'étendue de l'inefficacité de l'acte (a) frappé de nullité ou d'inopposabilité, l'autre à la question de savoir si l'inefficacité de l'acte ouvre ou non au cocontractant du conjoint évincé le bénéfice de la garantie d'éviction (b).

## » a) L'inefficacité de l'acte.

9. — Alors que la sanction de la nullité, une fois mise en oeuvre, aboutit à la suppression rétroactive de l'acte dans les rapports des parties elles-mêmes et à l'égard de l'autre conjoint, l'inopposabilité laisse toujours subsister l'acte *inter partes* même pour l'avenir, mais le tiers victime de la fraude pourra faire comme si cet acte n'existait pas[Note 18](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_005) . Si l'acte entaché de fraude est maintenu dans les rapports entre les parties contractantes, son effet frauduleux n'atteindra pas le conjoint de l'époux fraudeur. L'acte frauduleux n'est frappé d'inefficacité que dans la seule mesure où il aboutit à un résultat jugé contraire au droit[Note 19](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_006) . La nullité se distingue donc de l'inopposabilité en ce qu'elle entraîne la disparition rétroactive de l'acte, non seulement à l'égard du conjoint, mais aussi à l'égard de l'époux et de l'autre contractant. Certes, en pratique, la différence n'est pas si grande et l'inopposabilité, en cas de vente par exemple, se traduit le plus souvent par une inefficacité totale, identique à celle qu'entraîne la nullité. Mais, comme le disent pertinemment MM. Terré et Simler, l'identité des effets ne permet pas de déduire que les concepts sont équivalents[Note 20](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_007) .

Quoiqu'il en soit de cette discussion, une question demeure en suspens : l'inefficacité de l'acte, qu'elle soit totale ou partielle, ouvre-t-elle au cocontractant évincé le bénéfice de la garantie d'éviction ?

## » b) La garantie d'éviction.

10. — En cas de nullité comme en cas d'inopposabilité, il faut assurer une protection équilibrée des intérêts de l'époux lésé et du tiers évincé ce qui implique qu'on concilie les exigences du droit des régimes matrimoniaux, qui veut que la sanction des actes irréguliers accomplis par l'époux ne porte pas préjudice à la communauté, avec les exigences du droit de la responsabilité civile qui ne peut laisser sans sanction un comportement fautif dommageable pour autrui[Note 21](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_008) . En cas de nullité ou d'inopposabilité cette conciliation est-elle également réalisée ?

*1° Nullité et garantie d'éviction.*

11. — Quand un contrat est annulé en application de l'article 1427, tout ce qu'a voulu le conjoint en tant qu'administrateur de la communauté, toutes les obligations qui découlent normalement de l'acte juridique doivent disparaître à l'égard de tous[Note 22](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_009) . Ainsi, la nullité fondée sur le dépassement de pouvoir de l'époux ne peut faire naître à la charge de ce dernier une obligation de garantie. La première Chambre civile de la Cour de cassation a nettement adopté cette thèse en affirmant que la nullité de l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R13\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) prive l'acte de ses effets « *non seulement à l'égard de la femme, mais aussi dans les rapports du mari et de l'autre contractant* [Note 23](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_010) , et « *qu'elle ne peut, sauf stipulation particulière, faire naître à la charge de l'époux une obligation de garantir le cessionnaire, lequel devait s'assurer des pouvoirs du cédant*[*Note 24*](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_011) *.*

La libéralité faite par l'époux en violation de l'article 1422 ou l'acte à titre onéreux qu'il effectue en méconnaissance de l'article 1424, sont nuls pour dépassement de pouvoirs ; l'action conférée au conjoint par l'article 1427 est bien une action en nullité et non plus seulement en inopposabilité. Il est donc logique de décider qu'il ne doit pas garantir au tiers l'existence de ses pouvoirs. Il convient d'admettre que le tiers assume de propos délibéré le risque d'une éviction[Note 25](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_012) . L'obligation de garantie est, en principe, écartée pour l'époux dépassant ses pouvoirs, même si son contractant était de bonne foi. Cette règle est admise par la Cour de cassation qui énonce que, s'agissant d'une nullité, le conjoint peut opposer celle-ci « *même à un acquéreur de bonne foi* [Note 26](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_013) . La Cour devait choisir entre deux intérêts parfaitement légitimes (celui de l'époux, dont la volonté avait été ignorée, et celui de l'acquéreur qui n'avait commis aucune erreur) et nécessairement sacrifier l'un ou l'autre de ces intérêts. La préférence a été donnée aux intérêts de l'époux. Si la nullité est prononcée, ce dernier peut recouvrer le bien aliéné moyennant la simple restitution du prix[Note 27](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_014) .

12. — On observe cependant que la Cour de cassation réserve le cas où l'acte aurait comporté une « *stipulation particulière* comme par exemple une promesse de porte-fort[Note 28](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_015) . L'hypothèse avait déjà été envisagée par Ponsard qui admettait que l'annulation due à un dépassement de pouvoirs n'ouvre « *aucun recours contre l'époux qui avait passé l'acte, à moins que celui-ci ne se soit porté fort pour son conjoint* [Note 29](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_030_016) . C'est qu'en effet l'époux a pu vouloir faire une libéralité efficace en toutes circonstances et convenir d'une garantie d'éviction[Note 30](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_001) .

L'[article 1413 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R14\",\"title\":\"article 1413 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1413\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) prévoit que :

Le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

Si l'on retient une quelconque obligation de garantie à la charge de l'époux, le conjoint sera donc tenu à travers les biens communs. Ponsard admet que, dans un tel cas :

L'époux sera tenu d'indemniser le tiers contractant sur ses biens personnels, mais non pas sur les biens communs car, par exception à l'article 1413, les actes dépassant les pouvoirs de l'époux sur les biens communs ne doivent pas pouvoir engager ceux-ci, le même raisonnement valant naturellement pour les actes dépassant les pouvoirs sur les biens réservés[Note 31](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_002) .

D'un autre côté, la Cour de cassation a considéré que le seul fait, pour un époux, d'outrepasser les pouvoirs qui lui étaient reconnus sur les biens communs ne constitue pas une faute dont il doit répondre envers l'acquéreur[Note 32](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_003) .

13. — Cette solution est contestable du point de vue du droit de la responsabilité[Note 33](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_004) , car en agissant unilatéralement dans un domaine où la cogestion est exigée, l'époux commet une faute certaine qui justifie *a priori* sa responsabilité. Et la dette résultant de cette responsabilité devrait entraîner normalement des poursuites sur les biens de la communauté (V. [C. civ., art. 1413](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R15\",\"title\":\"C. civ., art. 1413\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1413\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent)). Encore faut-il distinguer selon que l'acte annulé est une libéralité ou un acte à titre onéreux.

Si c'est d'une libéralité qu'il s'agit, seuls en principe la mauvaise foi de l'époux donateur, son dol ou sa faute peuvent engager sa responsabilité délictuelle et celle-ci doit, au demeurant, se traduire en une dette de réparation. Dans la mesure où le conjoint est héritier de son époux contractant, cette dette de responsabilité le lie. Il doit donc, lorsque les conditions sont réunies, indemniser le donataire dont l'éviction est l'aboutissement de son action en nullité. S'il s'agit, en revanche, d'un acte à titre onéreux, la même dette née d'une responsabilité délictuelle peut, si les conditions sont réunies, peser sur l'époux contractant ou sur son héritier le cas échéant ; mais à la réparation proprement dite du dommage subi s'ajoute la restitution du prix. Or, faut-il préciser que si, dans ces deux hypothèses, la dette est nécessairement commune quant à l'obligation, elle doit être personnelle quant à la contribution (V. [C. civ., art. 1413](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R16\",\"title\":\"C. civ., art. 1413\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1413\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent)).

*2° Inopposabilité et garantie d'éviction.*

14. — Dans l'hypothèse d'une simple inopposabilité, l'acte demeure valable dans les rapports entre les parties et donne naissance à une dette éventuelle de réparation à la charge de l'époux contractant, qui résulte d'une garantie contractuelle[Note 34](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_005) . Mais pour certains auteurs, dans le cas d'un contrat valable mais simplement inopposable, le conjoint qui doit la garantie ne peut évincer[Note 35](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_006) . Les choses restent donc en l'état, ce qui selon eux permet de mieux conserver l'équilibre des intérêts en présence[Note 36](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_007) . Mais alors quel est l'intérêt de l'inopposabilité ?

L'éviction du tiers contractant devrait, pensons-nous, jouer dans le cadre de l'inopposabilité. Le tiers de mauvaise foi, doit restituer le bien[Note 37](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_008) et payer des dommages-intérêts s'il y a un préjudice[Note 38](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_009) . De plus l'époux engage sa responsabilité civile à l'égard de son conjoint et s'expose à perdre ses pouvoirs (V. [C. civ., art. 1426](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R17\",\"title\":\"C. civ., art. 1426\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1426\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent)). Cependant, l'époux victime de cet acte ne pourrait prétendre reprendre le bien vendu entre les mains d'un tiers acquéreur, si ce dernier était de bonne foi[Note 39](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_010) . Dès lors que le tiers était de bonne foi, l'acte demeure efficace. La sécurité des relations juridiques serait autrement, menacée. Le problème se résoudra entre les époux en termes de récompense (V. [C. civ., art. 1437](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R18\",\"title\":\"C. civ., art. 1437\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1437\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent)) ; profit personnel tiré par un époux des biens communs). Le demandeur doit, le cas échéant, se borner à demander des dommages-intérêts à son conjoint, en vertu du principe de responsabilité entre époux pour fautes dans la gestion.

15. — Que la nullité de l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R19\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) affirme sa supériorité quant à ses effets péremptoires et, que le conjoint victime d'un dépassement de pouvoirs accompli par son époux puisse, au moyen de cette nullité, évincer un acquéreur même de bonne foi, n'a pas de quoi surprendre. Ceci nous paraît parfaitement fondé. L'[article 1424 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R20\",\"title\":\"article 1424 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1424\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) (comme l'article 1422) pose des limites aux pouvoirs de l'époux, administrateur de la communauté, en lui interdisant d'accomplir seul tel ou tel acte. Dès lors, il nous paraît contestable de porter atteinte à ce système légal de cogestion en invoquant la bonne foi du tiers contractant.

Mais s'il paraît clair que la sanction prévue à l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R21\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) est une nullité et non une simple inopposabilité, il reste cependant à résoudre la controverse née à propos de la nature de la sanction des actes frauduleux accomplis par le conjoint dans la gestion des biens communs : action en inopposabilité, ou action en nullité ?

## II. — LA SOLUTION DE LA CONTROVERSE

16. — L'action que le conjoint, victime d'une fraude dans la gestion des biens communs, peut exercer est-elle une action en inopposabilité ou une action en nullité ? Les auteurs sont partagés. Deux thèses principales s'affrontent : celle de l'unité et celle de la dualité des actions. Après l'exposé et la critique de ces deux thèses doctrinales (A), nous rechercherons quels sont les domaines respectifs des actions de l'[article 1421 et de l'article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R22\",\"title\":\"article 1421 et de l'article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) (B).

## A. — LES THÈSES EN PRÉSENCE

17. — On distingue en doctrine deux courants radicalement opposés. Suivant le premier, la seule sanction possible sera celle de l'action en nullité ; suivant le deuxième, au contraire, action en inopposabilité et action en nullité sont deux sanctions différentes et autonomes.

Les partisans[Note 40](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_031_011) de la théorie de l'unité des actions s'appuient sur le fait que, sur le plan théorique, l'article 1421, en réservant expressément le cas de fraude, apporte une limitation aux pouvoirs du mari qui doit, comme les autres limitations, être sanctionnée par l'action fondée sur l'article 1427, et que l'article 1427, dernier des articles relatifs à la gestion des biens communs, édicté une sanction commune à l'ensemble des règles relatives à la gestion des biens de la communauté[Note 41](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_032_001) .

Ils ajoutent, sur un plan pratique, qu'écarter l'application de l'article 1427 permettrait d'attaquer l'acte pendant trente ans, alors que la loi a voulu amener rapidement à la stabilité la situation et assurer la tranquillité du tiers par une prescription courte (deux ans)[Note 42](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_032_002) . Et ils n'omettent pas de souligner le paradoxe qui consisterait à traiter, à certains égards, plus favorablement le complice d'un acte frauduleux en appliquant une simple inopposabilité, alors que, dans le cadre de l'article 1427, la sanction de la nullité, plus grave selon eux, est encourue même par un acquéreur de bonne foi[Note 43](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_032_003) . Il leur paraît donc raisonnable de faire jouer exclusivement l'action en nullité prévue par l'article 1427, l'abus de pouvoirs pouvant être assimilé à un dépassement de pouvoirs.

18. — Mais avec cette analyse, le comportement frauduleux perd complètement sa spécificité et son originalité. C'est pourquoi d'autres auteurs estiment qu'action en inopposabilité et action en nullité sont deux sanctions de nature différente. Toutefois, les partisans de cette thèse de la dualité des actions ne forment pas un bloc homogène. Les uns préfèrent la nullité si le tiers a été de mauvaise foi et l'inopposabilité s'il a été de bonne foi ; les autres, favorables à l'inopposabilité, considèrent que la sanction de la fraude est autonome et d'une nature différente.

Certains auteurs[Note 44](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_032_004) , observent que l'[article 1421 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R23\",\"title\":\"article 1421 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent), qui est de portée générale, réserve la fraude sans la sanctionner et que l'[article 262-2 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R24\",\"title\":\"article 262-2 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"262-2\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) (anciennement art. 243) frappe, par contre, de nullité les aliénations des biens communs faites par l'époux, au cours de la procédure de divorce, en fraude aux droits du conjoint[Note 45](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_032_005) . C'est pourquoi, ils admettent que la sanction édictée par ce texte doit être transposée dans le cadre de l'article 1421 qui poursuit, selon eux, le même but[Note 46](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_032_006) , et qu'elle doit être modulée selon les circonstances conformément à la théorie générale de la fraude. Par conséquent, les actes frauduleux sont inopposables au conjoint ou nuls selon que le tiers contractant est de bonne foi ou au contraire de mauvaise foi. Ainsi, pour encourir la nullité, les actes à titre onéreux doivent être accomplis par un cocontractant complice de fraude. Dans ce cas, celui-ci ne pourra se prévaloir de l'acte passé ni à l'égard de son partenaire, ni, *a fortiori,* à l'égard de l'autre époux. Plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation se sont en effet prononcés en faveur de cette solution :

Si l'acte accompli par le mari comme chef de la communauté peut être annulé lorsqu'il a été commis en fraude des droits de la femme, encore faut-il, lorsqu'il est à titre onéreux, que le tiers au profit de qui il a été passé ait été complice de la fraude[Note 47](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_032_007) .

Si le cocontractant à titre onéreux est cependant de bonne foi, l'acte deviendra seulement inopposable au conjoint sur le fondement de l'article 1421[Note 48](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_032_008) . Mais ceci est contradictoire, car ces auteurs affirment que l'article 1421 ne se prononce pas sur la sanction de la fraude. Par ailleurs, il est sans importance, selon ces mêmes auteurs, que l'acquéreur à titre gratuit soit de bonne foi, les donations étant interdites à l'époux agissant sans l'accord de son conjoint ([C. civ., art. 1422](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R25\",\"title\":\"C. civ., art. 1422\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1422\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent)), l'application de l'article 1421 ne devrait se poser que pour les actes à titre onéreux[Note 49](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_032_009) .

19. — La situation, dans l'ensemble, n'aurait guère changé par rapport à l'état de droit antérieur, et la jurisprudence ancienne se trouverait simplement maintenue.

Raisonnant par analogie avec les dispositions de l'[article 262-2 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R26\",\"title\":\"article 262-2 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"262-2\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent), ce courant doctrinal qui se prononce en faveur de la nullité en cas de fraude accomplie, sur les biens communs, avec la complicité du tiers, et en faveur de l'inopposabilité en cas de bonne foi de ce dernier, n'arrive pas à trancher la question de manière satisfaisante.

C'est la raison pour laquelle d'autres auteurs, partant de cette idée qu'un détournement de pouvoirs (une fraude) n'est pas assimilable à un dépassement de pouvoirs, soutiennent la thèse de l'autonomie des actions[Note 50](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_#N_sjn9329cm00027_032_010) . Sauf si la fraude est la cause même du contrat, l'action habituelle à intenter ne serait pas une action en nullité mais une action en inopposabilité qui ressemblerait à l'action paulienne[Note 51](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_032_011) car c'est l'inopposabilité, et non la nullité, qui aurait le plus exactement les effets de l'action paulienne[Note 52](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_032_012) . C'est pourquoi des auteurs ont estimé, d'une part que l'article 1421, alinéa 1er, en vertu duquel chacun des époux a le pouvoir de disposer des biens communs pourvu que ce soit sans fraude, prévoit une simple inopposabilité qui laisse subsister une obligation personnelle dans les rapports entre les contractants, dont l'époux fraudeur répond le cas échéant sur ses biens propres, d'autre part que l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R27\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) édicté une nullité dont la portée est plus étendue que celle de cette simple inopposabilité sanctionnant la fraude de l'époux lorsqu'il agit dans la limite de ses pouvoirs et qu'enfin nullité et inopposabilité sont deux actions autonomes[Note 53](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_032_013) .

20. — Ainsi, la thèse selon laquelle le mari qui agit en fraude dans la gestion des biens communs est considéré comme dépassant les limites de ses pouvoirs ne pourrait plus être soutenue de nos jours, à supposer qu'elle fût exacte avant la réforme des régimes matrimoniaux[Note 54](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_032_014) . La sanction de la fraude est visée par l'[article 1421, alinéa 1er, du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R28\",\"title\":\"article 1421, alinéa 1er, du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) :

... Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre...

Une lecture *a contrario* de cette disposition laisserait entendre que la sanction habituelle de la fraude n'est pas la nullité mais l'inopposabilité[Note 55](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_032_015) . Un acte accompli par le mari hors des limites de ses pouvoirs ne relève pas des textes sanctionnant les actes frauduleux et est donc frappé de nullité même à l'égard d'un acquéreur de bonne foi[Note 56](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_001) . Mais il n'est pas exclu, selon la thèse des actions concurrentes, qu'un acte soit nul ou inopposable pour fraude suivant que le tiers cocontractant est de bonne ou de mauvaise foi ; mais s'agirait-il dans cette hypothèse de la nullité prévue à l'[article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R29\",\"title\":\"article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1427\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) ? Pour pouvoir répondre à cette question, il est indispensable de déterminer les domaines respectifs des actions de l'[article 1421 et de l'article 1427 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R30\",\"title\":\"article 1421 et de l'article 1427 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent).

## B. — LE DOMAINE RESPECTIF DES ACTIONS DE L'ARTICLE 1421 ET DE L'ARTICLE 1427 DU CODE CIVIL

21. — On postulera que chaque action correspond à une situation de fait particulière et qu'elles ont donc chacune un domaine qui leur est propre (a).

Mais toutes les difficultés ne sont pas résolues pour autant. Que décider lorsque les situations de fait correspondant à chacune des actions se chevauchent (b) ?

## » a) Différence de domaine.

22. — L'acte frauduleux évoqué à l'[article 1421 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R31\",\"title\":\"article 1421 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) est un acte juridique que le conjoint a accompli dans les limites de ses pouvoirs objectifs mais dont le but est d'atteindre les droits du conjoint[Note 57](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_002) . La fraude correspond ici à un « *détournement de pouvoirs* » dans l'intention de porter atteinte aux droits du conjoint ou de la communauté, et de satisfaire des fins personnelles n'ayant aucun rapport avec l'intérêt commun[Note 58](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_003) . Il peut s'agir, par exemple, d'une simulation frauduleuse réalisée par un acte fictif, comme la constitution d'une société fictive[Note 59](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_004) , ou d'une vente à très bas prix[Note 60](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_005) , ou encore d'un bail d'un immeuble commun au profit d'un tiers pour empêcher le conjoint de l'utiliser pour son propre compte[Note 61](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_006) , ou enfin de la disposition des gains et salaires à des fins contraires à l'intérêt de la communauté[Note 62](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_007) . Le conjoint n'a en effet accompli ces actes que par haine pour son époux et afin de lui porter préjudice, ou, à tout le moins, pour atteindre des buts purement égoïstes en sachant qu'il allait nuire à son conjoint. Ainsi, conformément aux conditions habituelles en matière d'acte à titre onéreux, la fraude de l'article 1421 repose sur des éléments matériel et intentionnel. L'élément matériel de la fraude correspond à l'emploi d'un moyen exactement proportionné à son objet pour parvenir à un résultat contraire à la loi[Note 63](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_008) et se traduit essentiellement par des actes juridiques. Quant à l'élément intentionnel, la fraude envisagée par l'article 1421 suppose l'intention frauduleuse et la mauvaise foi du tiers avec lequel il a contracté[Note 64](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_009) . Il en résulte que la fraude n'est pas comparable au dépassement de pouvoirs que sanctionne l'article 1427 par la nullité. Elle s'en distingue en ce sens que l'époux fraudeur, tout en restant dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus sur les biens communs, agit dans l'intention de nuire aux droits du conjoint ou de la communauté[Note 65](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_010) . Tel n'est pas le cas de l'époux qui outrepasse, par maladresse, les limites de ses pouvoirs sur les biens communs. On ne peut donc pas assimiler la fraude du mari au dépassement de pouvoirs et une telle assimilation n'est certainement pas possible dans le silence des textes[Note 66](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_011) .

L'action en nullité prévue à l'article 1427 ne concernerait alors que les dépassements objectifs de pouvoirs accomplis par l'époux et non point des comportements subjectivement répréhensibles. L'époux n'ayant aucune intention frauduleuse, son acte est objectivement irrégulier[Note 67](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_012) . La Cour de cassation a déclaré que les deux sanctions sont différentes, en affirmant que la sanction des règles de cogestion édictée par l'article 1427 est une véritable nullité et non une simple inopposabilité. Cependant, elle n'a malheureusement pas énoncé que la nullité ne sanctionne pas la fraude :

L'action accordée par l'article 1427 à l'épouse, dans le cas où le mari a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, tend non pas à l'inopposabilité de l'acte à la femme, mais à une nullité, sanction du dépassement de pouvoirs...[Note 68](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_013) .

23. — En réalité, il n'y a aucune similitude entre un acte frauduleux qui, par sa nature, reste dans la limite des pouvoirs et celui qui, objectivement irrégulier, outrepasse les pouvoirs de l'époux agissant seul : il manque à ce dernier, de toute évidence, une de ses conditions de validité. Il n'est donc pas illogique que l'action qui le sanctionne soit différente. Dans le premier cas, c'est l'intention frauduleuse et elle seule qui entache l'acte ; dans le second cas, l'acte avant toute autre considération porte objectivement et manifestement atteinte au principe de la cogestion[Note 69](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_014) .

D'ailleurs, si on appliquait l'article 1427, en cas de fraude, on limiterait à deux années la faculté pour le conjoint victime d'agir contre le cocontractant complice de l'acte frauduleux ; ce qui entraînerait, à vrai dire, une indulgence totalement injustifiée à l'égard du contractant de mauvaise foi. Or, étant d'une nature différente, l'action fondée sur la fraude peut être exercée, pendant le délai de droit commun, c'est-à-dire trente ans ; la mauvaise foi du tiers suffit à justifier cette solution[Note 70](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_033_015) .

Ainsi, s'esquisse une opposition entre deux types de sanctions frappant les actes irréguliers de l'époux : soit qu'il ait dépassé ses pouvoirs, soit qu'il en ait usé frauduleusement. Dans le premier cas, la sanction résulte d'une action en nullité ; dans le second, d'une action en inopposabilité. Mais que décider si l'acte dépassant les limites des pouvoirs de l'époux se trouve en plus inspiré par un mobile frauduleux ?

## » b) Chevauchement de domaine.

24. — Tel est le cas lorsque, par exemple, une concubine achète un immeuble avec des deniers donnés par un homme marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. La donation, faite par le mari sans le consentement de son épouse, outre qu'elle est accomplie sans pouvoirs, est réalisée frauduleusement avec des fonds communs : en remettant des fonds à sa maîtresse en vue de permettre à celle-ci d'acquérir le bien en son nom le mari a outrepassé les limites de ses pouvoirs et a en plus agi en fraude des droits de sa femme[Note 71](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_034_001) .

Quelle est alors l'action que doit exercer le conjoint en ce cas particulier ? Est-ce l'action en inopposabilité ou l'action en nullité ? Et dans quel délai doit-il agir ? La Cour de cassation dans un arrêt du 24 octobre 1977, a penché pour la nullité en s'appuyant sur l'[article 1421 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R33\",\"title\":\"article 1421 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) [Note 72](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "N_sjn9329cm00027_034_002) . Or, que la nullité ait été prononcée sur le fondement de l'article 1421 surprend car, en l'occurrence, l'acte accompli sur les biens communs n'est pas seulement inspiré par un but frauduleux, mais il caractérise également le dépassement de pouvoirs prévu à l'article 1427. Si la nullité devait être prononcée, c'est sur le fondement de l'article 1427 qu'il fallait se placer et non sur celui de l'article 1421.

25. — Selon nous, la sanction ne devrait pas être ou la nullité ou l'inopposabilité. Se contenter de la nullité à elle seule, c'est donner un bref délai de deux ans au conjoint pour exercer son action et supposer l'acte comme ratifié si le conjoint n'en a pas contesté la validité dans les deux années, ce qui paraît injuste à l'égard de l'époux victime et contraire au bon sens. Déclarer en revanche l'acte seulement inopposable à l'époux victime de la fraude, c'est laisser cet acte, qui implique pourtant un dépassement de pouvoirs, valable dans les rapports de l'époux et de son contractant, ce qui contredit les dispositions de l'article 1427 qui prévoient expressément la nullité d'un tel acte.

Un acte dépassant les pouvoirs et en plus inspiré par une intention frauduleuse est sans doute, par sa nature, plus grave qu'un acte seulement frauduleux ou seulement accompli sans pouvoirs ou avec des pouvoirs insuffisants. Dès lors une grande latitude doit être laissée au conjoint qui subit le préjudice. Le choix entre les deux régimes de l'inopposabilité et de la nullité, pour autant qu'ils soient différents, n'est pas inimaginable. Le conjoint pourrait, dans le délai de deux ans envisagé par l'article 1427, obtenir l'annulation de l'acte outrepassant les pouvoirs sur les biens communs. Il pourrait, sinon et pendant trente ans le cas échéant invoquer l'inopposabilité sur le fondement de la fraude si les conditions en sont réunies.

Bien qu'il arrive, à titre exceptionnel, qu'un acte, accompli sans pouvoirs sur les biens communs, soit inspiré par un but frauduleux, que la nullité entre par conséquent en concurrence avec l'inopposabilité et que toutes les deux deviennent très proches l'une de l'autre, les deux sanctions demeurent deux choses opposées dont chacune a son domaine respectif et il serait souhaitable qu'une jurisprudence s'établisse, en ce sens, sur cette question.

[Note 1](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_1) V. G. Marty et P. Raynaud, Les régimes matrimoniaux, 2e éd., Sirey 1986, n. 251, p. 211. — Ph. Malaurie et L. Aynès, Droit civil, Les régimes matrimoniaux, 2e éd., Cujas 1991, n.429, p. 220. — A. Colomer, Droit civil. Régimes matrimoniaux, 4e éd., Litec 1990, n. 499 et s., p. 247 et s.

[Note 2](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_2) Chaque époux étant administrateur responsable de la communauté, la fraude doit se distinguer de la simple faute. La distinction s'impose d'autant plus que les effets juridiques à en attendre ne seront pas les mêmes. En ce sens G. Paisant : J.-Cl. Civil, Art. 1421 à 1432 et [Notarial Répertoire, V° Communauté légale, Fasc. 25,](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R35\",\"title\":\"Notarial Répertoire, V° Communauté légale, Fasc. 25,\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) n. 31 et s.

[Note 3](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_3) L'[article 262-2 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R36\",\"title\":\"article 262-2 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"262-2\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) prévoit l'hypothèse des actes frauduleux accomplis au cours des procédures de divorce ou de séparation de corps. L'article 1413, alinéa 1er, et l'article 1417, alinéa 2, réglementent le recouvrement des dettes contractées par un époux en fraude des droits de son conjoint. Quant à l'[article 1426 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R37\",\"title\":\"article 1426 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1426\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent), il sanctionne la fraude d'un transfert judiciaire de pouvoirs. Enfin, l'[article 1477 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R38\",\"title\":\"article 1477 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1477\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) sanctionne tout spécialement la fraude lorsqu'elle prend la forme d'un recel de communauté.

[Note 4](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_4) Aubry et Rau par A. Ponsard, Droit civil français, t. 8, Régimes matrimoniaux, 7e éd., n. 219, p. 374 et 375. — G. Cornu, Les régimes matrimoniaux, 6e éd., thémis, PUF, 1992, p. 446. — Ph. Malaurie et L. Aynès, op. cit., n. 428, p. 220. — V. aussi Cass. civ. 1re, 4 décembre 1929 : DP 1931, 1, 81, note Nast.

[Note 5](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_5) V. R. Japiot, Des nullités en matière d'actes juridiques, thèse Paris 1909, p. 25 et s.

[Note 6](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_6) G. Cornu, op. cit., p. 445. — M. Henry, observ. sous Cass. civ. 1er, 27 juin 1978 : JCP 82, II, 57. — G. Marty et P. Raynaud, op. cit.. n. 246, p. 207. — G. Paisant, préc., n. 47, p. 9. — Ph. Malaurie et L. Aynès, op. cit., n. 426, p. 217.

[Note 7](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_7) Seul le conjoint de l'époux qui a outrepassé ses pouvoirs peut invoquer la nullité dans la mesure où il n'a pas ratifié l'acte en cause. V. en ce sens, Cass. civ. 1re, 17 février 1987 : Defrénois 1987, art. 34056, n. 86, observ. G. Champenois.

[Note 8](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_8) V. F. Terré et Ph. Simler, Droit civil. Régimes matrimoniaux, Dalloz 1989. n. 515, p. 460 et 461. — A. Colomer, Droit civil. Régimes matrimo niaux, 4e éd., Litec 1990, n.478, p. 238 et s. — Toutefois la Chambre civile de la Cour de cassation n'admet pas cette règle spéciale dans un arrêt du 13 mars 1974 : Bull. civ. III, n. 119 ; JCP 75, II, 17936, note M. Dagot.

[Note 9](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_9) G. Marty et P. Raynaud, op. cit., n. 246, p. 207. — Ph. Simler, observ. sous Cass. civ. 1re, 17 mars 1987 : JCP 88, II, 26. — R. Nerson et J. Rubellin-Devichi : RTD civ. 1982, p. 406 et s. — G. Cornu, op. cit., p. 445 et 446.

[Note 10](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_10) M. Henry, préc. — J. Patarin, observ. sous Cass. civ. 1re, 17 juin 1981 : JCP 82, éd. G. 11, 19809.

[Note 11](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_11) V. Cass. civ. 1re, 12juillet 1982 : Bull. civ. I, n. 257 ; D. 1982, 540 ; — 11 janvier 1983 : Bull. civ. 1, n. 14 ; Defrénois 1983, art. 33158, n. 106, observ. G. Champenois. — Cass. civ. 3e, 15 mai 1985 : Bull. civ. III, n. 80. — V. aussi, G. Cornu, op. cit., p. 445-446. — J. Patarin et G. Morin, op. cit., n.201. — G. Marty et P. Raynaud, op. cit., n.246, p. 207. — A. Colomer, op. cit., n. 494, p. 245.

[Note 12](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_12) V. Cass. civ. 1re, 9 octobre 1990 : Bull. civ. I, n. 206 ; Juris-Data n.002558.

[Note 13](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_13) Cass. civ. 1re, 2juin 1981  : Defrénois 1981, art. 32750, n. 100, observ. G. Champenois ; V. aussi 12 juillet 1982 : Bull. civ. I, n. 257 ; D. 1982, 540 ; — 14 mars 1979 ; Gaz. Pal. 1980, 1, 310 ; — 8 décembre 1981 : Bull. civ. I,1, n. 366 ; D. 1982, inf. rap. 234, observ. D.Martin ; Defrénois 1982, art. 32852, p. 427, observ. Souleau.

[Note 14](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_14) V. Colmar, 1re Ch., 7 mars 1990 : Juris-Data n. 47064.

[Note 15](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_15) V. Paris 9 juin 1971 : D. 1972, p. 232, concl. Cabannes.

[Note 16](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_16) V. Paris 9 juillet 1982 : D. 1983, inf. rap. 346, observ. Martin. — V. aussi F. Terré et Ph. Simler, op. cit., n. 521. — A. Colomer, op. cit., n. 485. — J. Patarin et G. Morin, La réforme des régimes matrimo niaux, t. 1, 3e éd., Defrénois 1974, n. 202. — G. Paisant, préc., n. 43.

[Note 17](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_17) Cabannes, concl. préc. — Martin, observ. sous Paris 9 juillet 1982 : D. 1983, inf. rap. 346. — Mazeaud, Leçons de droit civil, t. 2, Les régimes matrimoniaux, 5e éd., par M. de Juglart, Montchrestien 1982, n. 293, p. 351. — A. Colomer, op. cit., n. 485. — J. Patarin et G. Morin, op. cit., n.202.

[Note 18](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_18) V. Aubry et Rau par A. Ponsard, op. cit., n. 219, p. 376-377, spéc. note n. 112. — E. Poisson-Drocourt, note sous Cass. civ. 1re, 24 octobre 1977 : D. 1978, 290. — M. Henry, observ. sous Cass. civ. 1re, 28 mars 1984 : JCP 86, H, 145. — R. Nerson et J. Rubellin-Devichi, préc. Cette distinction est nettement admise par la Cour de cassation (civ. 1re, 27 juin 1978 : Bull. civ. /, n. 242 ; Defrénois 1979, art. 32053, note A. Colomer ; — 28 mars 1984 : Bull. civ. I, n. 119 ; JCP 86, préc.) et Aix 28 avril 1986 : Juris-Data n. 46119.

[Note 19](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_19) J. Vidal, Essai d'une théorie générale de la fraude en droit fran çais, Dalloz 1957, p. 391 et s. et 440 et s.

[Note 20](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_20) Op. cit., n. 521, p. 467.

[Note 21](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_21) V. en ce sens R. Nerson et J. Rubellin-Devichi, préc., n. 34, p. 414.

[Note 22](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_22) V. Cass. civ. 1re, 28 mars 1984 préc. (note 18). — Aix 28 avril 1986, préc.

[Note 23](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_23) Cass. civ. 1re, 27 juin 1978 , préc. (note 6).

[Note 24](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_24) Cass. civ. 1re, 20 octobre 1987  : Bull. civ. I, n. 271 ; Defrénois 1988, art. 34229, n. 38, observ. G. Champenois.

[Note 25](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_25) Aubry et Rau par A. Ponsard, op. cit., n. 219.

[Note 26](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_26) Cass. civ. 1re, 6 février 1979  : Bull. civ. I, n. 45.

[Note 27](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_27) V. G. Champenois : Defrénois 1980, art. 32363, n. 55, p. 958.

[Note 28](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_28) V. F. Terré et Ph. Simler, op. cit., n.517. — G. Paisant, préc., n. 53, p. 11.

[Note 29](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_29) Aubry et Rau par A. Ponsard, op. et loc. cit. — V. aussi en ce sens, M. Henry, préc.

[Note 30](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_30) En ce sens, A. Colomer, préc. in Defrénois 1979. art. 32053, p. 1020.

[Note 31](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_31) Aubry et Rau par A. Ponsard, op. cit., n. 219, note n. 117.

[Note 32](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_32) Cass. civ. 1re, 24 mars 1981  : Bull. civ. I, n. 99 ; RTD civ. 1981, p. 854, observ. Durry ; JCP 83, II, 257. note Le Guidée ; Defrénois 1982, art. 32972, n. 110, observ. G.Champenois ; — 11 janvier 1983 : Bull. civ. I, n. 14 ;RTD civ. 1983, p. 346, observ. Durry ; — 28 mars 1984. préc. ; Gaz. Pal. 1984, pan. jur. 278, note M. Grimaldi.

[Note 33](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_33) En ce sens, V. Durry, observ. sous Cass. civ. 1re, 24 mars 1981 : RTD civ. 1981, p. 854, préc. ; et sous Cass. civ. 1re, 11 janvier 1983 : RTD civ. 1983, p. 346. — G. Champenois, observ. sous Cass. civ. 1re. 20 octobre 1987 : Bull. civ. I, n. 27 ; Defrénois 1988, art. 34229, n. 38.

[Note 34](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_34) V. E. Poisson-Drocourt, préc. — M. Henry in JCP 85. préc. — A. Tisserand observ. sous Besançon 16 mai 1990 : JCP 92. II, 360.

[Note 35](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_35) G. Cornu, op. cit., p. 447. — G. Champenois, préc. in Defrénois 1980, art. 32363, p. 958. — Aubry et Rau par A. Ponsard. op. cit., n. 219. — H. Thuillicr. observ. in JCP 79, II, 231.

[Note 36](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_36) Aubry et Rau par A. Ponsard, loc. cit. et op. cit. — H. Thuillier, préc. in JCP 79, 11, spéc. p. 229.

[Note 37](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_37) G. Marty et P. Raynaud, op. cit.. n. 249, p. 210.

[Note 38](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_38) H. Thuillier, préc. spéc. p. 229.

[Note 39](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_39) L'article 2279 s'y oppose. On rappellera qu'en matière immobilière la question relève de l'[article 1424 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R78\",\"title\":\"article 1424 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1424\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent). V. Cass. req. 29 avril 1938 : DH 1938, 403 ; S. 1938, 1, 232. — Cass. civ. 1re, 22 juin 1965 : Bull. civ. I, n. 417. — En ce sens V. aussi A. Colomer, op. cit., n. 485.

[Note 40](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_40) Aubry et Rau, par A. Ponsard, op. cit., n. 219, p. 374 et note n. 110. — G. Marty et P. Raynaud, op. cit., n. 250. — Ph. Malaurie et L. Aynès, op. cit.. n. 428, p. 220. — H.-L. et J. Mazeaud par de Juglart, op. cit., n. 294

[Note 41](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_41) En ce sens G. Cornu, op. cit.. p. 451. — R. Nerson et J. Rubellin-Devichi : RTD civ. 1979, p. 601.

[Note 42](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_42) V. spécialement Aubry et Rau, par A. Ponsard, op. cit.. n. 219, p. 374. On inclinerait à penser que la Cour de cassation penche pour une sanction de la fraude identique à celle d'un dépassement de pouvoirs prévu à l'article 1427 ; le dépassement de pouvoirs lorsqu'il s'agit d'un acte passé sur les biens communs sans l'accord de l'autre époux étant bien souvent suspect de fraude. En ce sens, Cass. civ. 1re, 1 juillet 1978 : Bull. civ. I, n. 265 ; JCP 78, éd. G, IV, p. 292 ; Defrénois 1978, art. 32053, p. 1020, note A. Colomer ; — 27 juin 1978 : Bull. civ. I, n. 241 ; D. 1978, inf. rap. 467, observ. D. Martin.

[Note 43](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_43) En ce sens, H., L. et J. Mazeaud par de Juglart, op. cit.. n. 294. Ce paradoxe est souligné aussi par H. Thuillier, préc.

[Note 44](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_44) G. Cornu, op. cit., p. 421, 452 et 453. — Ph. Malaurie et L. Aynès, op. cit.. n. 428, p. 220. — Aubry et Rau. par A. Ponsard, op. cit.. n. 219 et note n. 11. — G. Marty et P. Raynaud, op. cit., n. 249. — G. Paisant, préc., n. 40, p. 13. — F. Chevallier-Dumas, La fraude dans les régimes matrimoniaux : RTD civ. 1979, p. 47, n. 15.

[Note 45](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_45) V. G. Cornu, op. cit., p. 453. — G. Paisant, préc., n. 40, p. 13.

[Note 46](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_46) En ce sens, G. Cornu, op. cit., p. 453.

[Note 47](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_47) Cass. soc. 12 octobre 1956  : Gaz. Pal. 1956, 2, 351 ; D. 1956, 753 et, dans le même sens Cass. civ. 1re, 23 juin 1959 : JCP 59, 11, 11205, observ. Ancel ; — 21 juin 1978 : Bull. civ. I, n. 237 ; D. 1979, 479, note Chartier ; — 31 janvier 1984 : Bull. civ. I. n. 38 ; D. 1984, inf. rap. 273, observ. D.Martin. — Besançon 16 mai 1990, préc. : dans cet arrêt la Cour de Besançon prend très nettement parti en faveur de la nullité de l'acte frauduleux. Or, l'appréciation des agissements de l'époux repose exclusivement sur la réserve de fraude émise par l'article 1421. Cette analyse, sans doute conforme à la position de la Cour de cassation, est contraire à la véritable nature du vice atteignant l'acte. V. aussi en ce sens A. Tisserand : JCP 93, II, 1 14 ; Dr. sociétés 1991, n. 229, note J. Richard.

[Note 48](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_48) Cass. req. 29 avril 1938 , préc. — Cass. civ. 1re, 22 juin 1965 : Bull. civ. I, n. 417 ; — 27 février 1956 : Bull. civ. I, n. 94.

[Note 49](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_49) V. F. Chevallier-Dumas, préc. — G. Cornu, op. cit.. p. 452 et 453. — Ph. Malaurie et L. Aynès, op. cit., n. 428, p. 220.

[Note 50](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_50) J. Patarin et G. Morin, op. cit., n. 202. — F. Terré et Ph. Simler, op. cit., n. 521, p. 466 et 467. — M. Planiol et G. Ripert, Traité pratique de droit civil français, t. 4, Les régimes matrimoniaux. Paris 1959, n. 562, p. 195. — R. Le Guidée, note sous Cass. civ. 1re, 29 février 1984 : JCP 86, II, 181. — A. Colomer, préc., in Defrénois 1979, art. 32053, p. 1020 et s. — E. Poisson-Drocourt, note sous Cass. civ. 1re, 24 octobre 1977, préc. — J. Patarin, observ. sous Cass. civ. 1re, 17 juin 1981, préc. (note 10).

[Note 51](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_51) Comme l'action paulienne elle repose sur la fraude et suppose un préjudice. Mais l'époux se présente comme copropriétaire, non comme créancier. V. J. Patarin et G. Morin, op. cit.. n. 202. — A. Colomer, op. cit.. n. 477.

[Note 52](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_52) La même solution s'appliquerait ici pour des raisons d'analogie. C'est au conjoint que porte préjudice la fraude. Il lui appartient donc de faire déclarer inopposable à son égard cet acte qui porte atteinte à ses intérêts.

[Note 53](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_53) V. F. Terré et Ph. Simler, op. cit., n. 521, p. 466 et 467. — A. Tisserand, préc. in JCP 92, II, 360. — J. Patarin et G. Morin, op. cit., n. 202.

[Note 54](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_54) A. Colomer, préc., in Defrénois 1979, art. 32053, p. 1020 et s.

[Note 55](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_55) F. Terré et Ph. Simler, op. cit., n. 521, p. 467. — G. Durry, observ. in RTD civ. 1983, p. 346 et s. — M. Henry, observ. sous Cass. civ. 1re, 28 mars 1984, préc. — A. Tisserand, préc. in JCP 92, II, 360.

[Note 56](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_56) Cass. civ. 1re, 6 février 1979  : JCP 79, II, 229. note H. Thuillier.

[Note 57](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_57) Paris 9 juin 1971 : D. 1972, 232, concl. Cabannes. — Ph. Salvage, note sous Cass. civ. 1re, 4 février 1992 : JCP 92, II, 317.

[Note 58](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_58) F. Terré et Ph. Simler, op. cit.. n. 518, p. 463. — F. Chevallier-Dumas, préc., spéc. p. 41. — G. Cornu, op. cit., p. 452. — A. Tisserand, préc. — R. Le Guidée, observ. sous Cass. civ. 1re, 24 mars 1981 : JCP 83, II, 257, préc.

[Note 59](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_59) Paris 9 juin 1971, préc.

[Note 60](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_60) Cass. civ. 4 décembre 1929  : D. 1931, 1, 8, note Nast ; S. 1931, 1, 361, note Herbert. — Cass. civ. 1re, 23 juin 1959, préc.

[Note 61](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_61) Cass. req. 27 janvier 1930  : DH 1930, 113.

[Note 62](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_62) Cass. civ. 1re, 24 octobre 1977 , préc. — Comp. Cass. civ. 1re, 29 février 1984 : D. 1984, 601, note Martin : JCP 86, II, 181, note Le Guidec.

[Note 63](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_63) G. Cornu, op. cit., p. 452. — F. Chevallier-Dumas, préc., n. 12, p.46 et 47.

[Note 64](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_64) J. Vidal, préc. (note 19), spéc. p. 208. — F. Chevallier-Dumas, préc., n. 3, p. 41.

[Note 65](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_65) Cass. civ. 4 décembre 1929 , préc. — Cass. req. 27 janvier 1930. préc. — Paris 9juin 1971, préc.

[Note 66](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_66) V. R. Nerson et J. Rubellin-Devichi : RTD civ. 1978, p. 141.

[Note 67](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_67) A. Colomer, op. cit., n. 482, p. 239.

[Note 68](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_68) Cass. civ. 1re, 28 mars 1984 , préc. ; — 17 juin 1981, préc. ; — 6 février 1979, préc. — Cependant, V. Besançon 16 mai 1990 (JCP 92, II, 360, note A. Tisserand) qui prend nettement parti en faveur de la nullité de l'acte frauduleux. Or l'appréciation des agissements du mari repose exclusivement sur la réserve de fraude émise par l'[article 1421 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R111\",\"title\":\"article 1421 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent) : « La location-gérance d'un fonds de commerce commun consentie en fraude des droits de l'épouse doit être considérée comme nulle en application de l'[article 1421 du Code civil](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Docview.aspx?&tsid=docview3_&citationData={\"citationId\":\"R112\",\"title\":\"article 1421 du Code civil\",\"pinpointLabel\":\"article\",\"pinpointNum\":\"1421\",\"docId\":\"PS_KPRE-325671_0KU1\"}" \t "_parent)... ».

[Note 69](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_69) V. G. Champenois in Defrénois 1980, art. 32363, p. 958. — M. Henry, observ. sous Cass. civ. 1re, 27 juin 1978, préc. (note 6).

[Note 70](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_70) En ce sens, F. Terré et Ph. Simler, op. cit., n. 521, p. 466 et 467. — J. Patarin et G. Morin, op. cit., n. 202. — A. Colomer, op. cit., n. 482, p.239.

[Note 71](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_71) En ce sens, Cass. civ. 1re, 24 octobre 1977 : D. 1978, 290, note E. Poisson-Drocourt ; Defrénois 1978, art. 31764, p. 873, observ. G. Champenois ; RTD civ. 1979, p. 414, observ. Savatier et p. 604, observ. R. Nerson.

[Note 72](https://www-lexis360-fr.docelec.u-bordeaux.fr/Document/nullite_ou_inopposabilite_des_actes_frauduleux_accomplis_dans_la_gestion_de_la_communaute_par_doreid/fD8yss7ropKY76EPg-TMwvEjn_KT3NNWOFOB30t3L_o1?data=c0luZGV4PTEmckNvdW50PTk5MDkm&rndNum=4610556766&tsid=search2_" \l "Note_72) Préc. in D. 1978, 290, note E. Poisson-Drocourt.